



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

8 septembre 2015
Journée d'audience n° 324

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 21-Apr-2017, 10:00
CMS/CFO: Sann Rada

Devant les juges :
NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :
NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :
Victor KOPPE
LIV Sovanna
SON Arun
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :
EM Hoy
Roger PHILLIPS

Pour les parties civiles :
Marie GUIRAUD
LOR Chunthy
PICH Ang
TY Srinna
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
Dale LYSAK
SENG Leang

Pour la Section de l'administration judiciaire :
UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. IT Sen (2-TCW-813)

Interrogatoire par Me KOPPE	page 3
Interrogatoire par Me GUISSÉ	page 49
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn.....	page 63

M. SOS Min (2-TCCP-244)

Autre nom d'usage : SOS Ponyamin

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn.....	page 75
Interrogatoire par Me LOR Chunthy.....	page 76
Interrogatoire par Me GUIRAUD	page 94
Interrogatoire par M. SENG Leang	page 108
Interrogatoire par M. LYSAK.....	page 115

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
LE GREFFIER	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
M. IT Sen (2-TCW-813)	Khmer
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Me LOR Chunthy	Khmer
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
M. SENG Leang	Khmer
M. SOS Min (2-TCCP-244)	Khmer
Me TY Srinna	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h02)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 L'audience est ouverte.

6 Aujourd'hui, la Chambre poursuit avec la comparution du témoin It
7 Sen et aussi entendra une partie civile, 2-TCCP-244.

8 Monsieur le greffier, veuillez faire votre rapport quotidien, je
9 vous prie.

10 LE GREFFIER:

11 Monsieur le Président, toutes les parties à l'audience
12 d'aujourd'hui sont présentes.

13 M. Nuon Chea, lui, participe depuis la cellule temporaire du
14 tribunal. Il a renoncé à son droit d'être présent physiquement
15 dans le prétoire. Le document à cet effet a déjà été remis au
16 greffier de la Chambre.

17 M. It Sen, le témoin qui terminera sa comparution aujourd'hui,
18 est dans le prétoire à l'heure actuelle.

19 Nous avons aussi une partie civile de réserve, 2-TCCP-244.

20 Merci.

21 [09.04.25]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Merci.

24 La Chambre va maintenant se prononcer sur la requête de Nuon

25 Chea.

2

1 La Chambre est saisie d'une demande de la défense de Nuon Chea en
2 date du 8 septembre 2015, demande par laquelle Nuon Chea invoque
3 des raisons de santé - des maux de dos <et de tête>, des
4 difficultés de concentration <ou à demeurer en position assise
5 trop longtemps> - pour pouvoir participer à distance depuis la
6 cellule temporaire, et ce, afin d'assurer sa participation à des
7 audiences futures.

8 La Chambre est aussi saisie d'un rapport du médecin traitant des
9 CETC qui a examiné Nuon Chea, en date du 8 septembre 2015. Le
10 médecin note que Nuon Chea a aujourd'hui des maux de dos
11 lorsqu'il demeure assis trop longtemps et recommande à la Chambre
12 de faire droit à sa demande de sorte à ce qu'il puisse suivre les
13 débats à distance depuis la cellule temporaire.

14 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement
15 intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon Chea de
16 pouvoir suivre les débats d'aujourd'hui à distance depuis la
17 cellule temporaire par moyens audiovisuels.

18 [09.05.39]

19 La Chambre enjoint à présent la régie de raccorder la cellule
20 temporaire du tribunal au prétoire par moyens audiovisuels de
21 sorte à ce que Nuon Chea puisse suivre les débats. Cette décision
22 vaut pour toute la journée.

23 La Chambre laisse à présent la parole à la Défense pour son
24 interrogatoire de ce témoin.

25 La parole sera donnée en premier à la défense de Nuon Chea.

1 Vous avez la parole.

2 [09.06.17]

3 INTERROGATOIRE

4 PAR Me KOPPE:

5 Merci, Monsieur le Président, bonjour.

6 Bonjour, Madame, Messieurs les juges.

7 Bonjour aux parties.

8 Bonjour, Monsieur le témoin.

9 J'aimerais ce matin vous poser quelques questions. Tout d'abord,
10 j'aimerais vous poser des questions sur votre famille.

11 [09.06.41]

12 Q. Avant la prise du pouvoir par les Khmers rouges dans votre
13 village et dans votre district, y avait-il des membres de votre
14 famille qui vivaient à Kampong Chhnang, Pursat, Takéo ou Kampot?

15 M. IT SEN:

16 R. Non, je vivais < dans le village de Ampil, commune de Peus
17 Muoy, > à l'époque.

18 Q. Et, à l'époque, saviez-vous < quoi que ce soit à propos > de ces
19 communautés cham, dans les provinces que j'ai mentionnées, avant
20 l'arrivée des Khmers rouges?

21 R. < Je savais juste > que la situation était normale avant
22 l'arrivée des Khmers rouges.

23 Q. Mais je voulais savoir, avant que les Khmers rouges viennent,
24 connaissiez-vous < qui que ce soit faisant partie des > communautés
25 cham dans ces provinces?

4

1 R. Oui. Beaucoup de gens vivaient dans le village d'Ampil, à
2 l'époque. Il y avait <en fait> beaucoup de <maisons dans le
3 village>.

4 Q. Bon, peut-être que mes propos ont été mal traduits, mais
5 connaissiez-vous quelqu'un qui vivait à Kampong Chhnang, Pursat,
6 Takéo ou Kampot - des Cham qui vivaient dans ces provinces?

7 [09.09.03]

8 R. Je sais qu'il y avait beaucoup de Cham qui vivaient à Kampong
9 Chhnang, <Kampot et> Battambang, <> mais je ne suis jamais allé
10 dans ces provinces.

11 Q. Merci.

12 Monsieur le témoin, je ne sais pas exactement ou j'ai peut-être
13 mal compris l'année à laquelle vous dites que les Khmers rouges
14 ont pris le pouvoir - était-ce en 71 ou en 73?

15 R. Cela a commencé en 1973. D'ailleurs, en 72, j'allais toujours
16 à l'école, mais l'école a été fermée en 1973. <En 1973, la
17 situation est devenue intense. Et les Khmers comme les Cham
18 n'avaient plus le droit d'aller à l'école. Et on a fermé toutes
19 les écoles.>

20 Q. <À partir de> cette période et <> les années qui ont précédé,
21 <avez-vous connu> quelqu'un du nom de Sos Man<>?

22 R. Non, je ne connaissais personne du nom de Sok Man (phon.).

23 Parlez-vous ici de Sok Man (phon.) ou Sok Mat (phon.)?

24 Q. C'est quelqu'un qui, je crois, était le père d'un dénommé Mat

25 Ly.

5

1 R. Je connais Mat Ly. Il <travaillait dans une unité.>

2 Q. Je vais commencer par son père. Savez-vous qui était le père
3 de Mat Ly?

4 [09.11.31]

5 R. Mat Ly <était aussi connu sous le nom de Tok Man (phon.) et>
6 travaillait au sein d'une unité dans la zone Est. <Cet homme
7 était plutôt connu sous le nom Tok Man> (phon.).

8 Q. Peut-être vais-je poser des questions un peu plus simples.

9 Vous souvenez-vous du père de Mat Ly?

10 R. Non. Il ne vivait pas dans le village d'Ampil. Peut-être
11 vivait-il dans un autre village.

12 Q. Connaissez-vous le rôle qu'a joué Mat Ly <> au sein du
13 mouvement khmer rouge?

14 R. <En 1973, il> était responsable de l'armée avec Tok Mat
15 (phon.). Ces personnes... ces deux personnes étaient souvent
16 ensemble, mais je ne connaissais pas son <vrai> poste. Mais en
17 général, je voyais Mat Ly avec Tok Mat <(phon.)>, accompagnés de
18 soldats.>

19 Q. Vous souvenez-vous si Mat Ly, à l'époque, encourageait les
20 gens à Kampong <Cham> <à> rejoindre les rangs de la révolution?

21 R. C'est exact, il <encourageait> les gens à <rejoindre> la
22 révolution.

23 Q. Est-il juste de dire que Mat Ly était cham?

24 R. Oui, il était cham.

25 [09.13.54]

6

1 Q. Monsieur le témoin, hier vous avez parlé de mesures qui
2 avaient été prises par les Khmers rouges dès 1973. Vous avez dit
3 que les Cham n'avaient pas le droit de prier, que l'on avait
4 coupé les cheveux des femmes, qu'on vous avait interdit l'usage
5 de la langue cham, et qu'en fait, on vous a interdit de pratiquer
6 votre religion.

7 Vous souvenez-vous si Mat Ly a participé à l'adoption de ces
8 mesures?

9 R. D'après ce que j'ai compris, il n'en n'a pas parlé. <Il
10 parlait de beaucoup de choses, mais je ne l'ai pas entendu parler
11 de restrictions quant à la pratique de la religion. Mais il
12 travaillait avec d'autres. Moi, je ne l'ai jamais entendu dire
13 quoi que ce soit concernant les restrictions quant à la pratique
14 de la religion musulmane. C'était quelqu'un d'autre, qui avait
15 d'autres vues, qui a parlé des restrictions. Mais lui n'en n'a
16 pas parlé.>

17 Q. Qui donc était-ce qui a ordonné que ces... de telles mesures
18 soient prises?

19 R. L'ordre venait d'un échelon supérieur au chef de village, puis
20 au chef de groupe. C'est l'Angkar, au-dessus <du chef de village
21 et du chef de groupe,> qui avait pris cette décision <d'imposer
22 des restrictions quant à la pratique de la religion.>

23 Q. Mais Mat Ly n'était-il pas de l'échelon supérieur lui-même?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 [09.16.12]

7

1 Monsieur le témoin, veuillez attendre avant de répondre.

2 La parole est au co-procureur adjoint <international>.

3 M. LYSAK:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Je pense que la Défense devrait poser des questions plus précises
6 sur son poste. On sait d'après les documents que cette personne
7 est du comité de district - <certaines pourraient comprendre cela
8 comme étant l'échelon supérieur, d'autres pas. Je> demanderai
9 donc à la Défense d'être plus précise.

10 Me KOPPE:

11 On parle toujours de l'échelon supérieur ici sans jamais sentir
12 le besoin d'être plus précis, mais je vais reformuler ma
13 question.

14 Q. Connaissiez-vous le poste qu'occupait Mat Ly?

15 M. IT SEN:

16 [09.17.01]

17 R. Je ne connaissais pas son poste. Il était responsable de la
18 zone Est avec Tok <Mat> (phon.), et les deux étaient toujours
19 <accompagnés de soldats>. Il venait rarement dans le village
20 d'Ampil. Il <travaillait en général là où on cultivait le riz,>
21 dans les districts de Dambae, Tboung Khmum <et Stueng. Il ne
22 venait que de temps en temps> dans le village d'Ampil.

23 Q. Et avez-vous su - plus tard, peut-être - que Mat Ly avait été
24 nommé en 1976 comme membre du Comité permanent de l'Assemblée
25 nationale?

8

1 R. Oui, je me souviens qu'il était membre de l'Assemblée
2 nationale <parce qu'il avait rejoint la révolution. Il avait
3 lutté.>

4 Q. Je vais passer à autre chose. Hier, vous avez parlé de
5 manifestations qui auraient eu lieu en 73 et en 74 en réponse aux
6 mesures qui avaient été prises contre votre religion. Est-il
7 juste de dire qu'après ces manifestations, vous avez été arrêté
8 et vous avez été incarcéré au centre de sécurité de Krouch
9 Chhmar?

10 [09.19.06]

11 R. Oui, c'est exact. J'étais en danger à l'époque. <Après la
12 rébellion, ma vache est> tombée malade, <et donc, je l'ai
13 abattue. Et, pour cette raison,> j'ai été arrêté <et accusé
14 d'avoir abattu ma vache pour vendre la viande. Et j'ai été>
15 envoyé au centre de détention de Krouch Chhmar. On m'a accusé
16 d'avoir tué une vache saine <et non pas une vache malade.>

17 Q. Et comment était votre traitement au centre de sécurité de
18 Krouch Chhmar? Avez-vous été battu par les gardes, par exemple?

19 R. Non, ils ne m'ont pas battu, mais ils ont fait <une> enquête,
20 d'abord, <pour savoir si j'avais abattu une vache malade ou pas.

21 Et si j'étais reconnu coupable, je risquais la prison à vie.>

22 J'ai vu beaucoup de détenus <qui étaient maltraités, mais je
23 n'osais pas regarder. Ces prisonniers étaient menottés et
24 battus,> pendant leurs interrogatoires, dans <un> bâtiment qui
25 était derrière le <centre de détention. Mais> ce n'était pas mon

1 tour, car l'enquête était toujours en cours.

2 Q. Savez-vous si le centre de sécurité de Krouch Chhmar faisait
3 partie du district de Krouch Chhmar ou s'il relevait du secteur
4 dans lequel se trouvait le district de Krouch Chhmar?

5 R. Il relevait du <bureau du> district. C'était un bâtiment, un
6 grand bâtiment, <un entrepôt. Il y a avait deux étages et rien
7 que le> rez-de-chaussée <avait quatre niveaux où étaient détenus
8 des prisonniers.> Et les deux étages étaient bondés. <Je pouvais
9 entendre les prisonniers gémir de jour comme de nuit au premier
10 étage - et l'étage était plein de prisonniers. Je n'avais aucune
11 idée des fautes qu'ils avaient commises.>

12 [09.21.39]

13 Q. Vous souvenez-vous du numéro du secteur dans lequel se
14 trouvait le district de Krouch Chhmar, ce district dans lequel
15 vous viviez?

16 R. Le district de Krouch Chhmar allait de Kampong Treas jusqu'à
17 Roka Khnaor. C'était toute la zone couverte par le district et si
18 vous commettiez une faute dans l'une ou l'autre de ces régions,
19 vous étiez incarcéré dans le centre de sécurité de Krouch Chhmar.

20 Q. <Laissez-moi vous aider> car je n'ai pas beaucoup de temps. <>

21 Le district de Krouch Chhmar était-il dans le secteur 21?

22 R. Oui, je crois.

23 Q. Après la libération, en avril 75, savez-vous qui était le chef
24 du secteur 21?

25 R. Non, je ne sais pas qui était le chef, à l'époque.

10

1 Q. Est-ce que Chhan <(phon.)>, ça vous dit quelque chose?

2 R. Non, non, ce nom ne me dit rien. Je ne sais pas où il

3 habitait, où il travaillait.

4 [09.23.56]

5 Q. Savez-vous qui était le responsable de l'administration, de

6 l'économie, de l'éducation et de l'organisation dans le secteur

7 21?

8 R. C'était le Camarade Seng. <> C'est lui qui était là. À part

9 Seng, je ne sais pas qui d'autre était responsable de ces

10 services.

11 Q. Laissez-moi vous aider un peu. Monsieur le témoin, avez-vous

12 déjà entendu le nom Ouk Bunchhoeun, qui aurait été responsable de

13 ces services en juillet 75?

14 R. Non, je ne connais pas Ouk Bunchhoeun. <Je ne sais pas d'où il

15 venait.>

16 Q. Avez-vous entendu parler de cette personne à l'heure actuelle,

17 quelqu'un qui serait à l'heure actuelle un sénateur - Ouk

18 Bunchhoeun?

19 R. Non, Maître, je ne sais pas.

20 Q. J'en reviendrais au niveau du village. Qui était Kob Sath?

21 R. Kob Sath était chef de village à l'époque. <> <De nombreuses

22 évacuations et> arrestations <ont eu lieu pendant son mandat en

23 tant que> chef de village. C'est lui qui nous a donné l'ordre de

24 manger du porc - et nous avons compris qu'il avait reçu cet

25 ordre de l'échelon supérieur. <Par peur, lui aussi mangeait du

11

1 porc.>

2 [09.26.30]

3 Q. Kob Sath était-il Cham lui-même?

4 R. Oui, <comme moi.> Il avait peur de l'échelon supérieur, <et
5 lui aussi a mangé du porc.> Et, d'ailleurs, à ma connaissance,
6 <quelques jours plus tard,> il a été arrêté et tué <par les
7 Khmers rouges. Il avait tenu ce poste pendant plusieurs mois,
8 avant d'être tué.>

9 Q. Avez-vous jamais entendu parler d'un dénommé Meng Hun?

10 R. Meng Hun <venait de Preaek Krouch et était garde de> sécurité.
11 Et, à ma connaissance, <quelques mois après avoir tenu ce poste,>
12 il a été arrêté, mis dans un <sac, jeté> dans un camion, emmené
13 <et tué. On l'appelait Meng, là où j'étais. Je ne connaissais pas
14 son nom de famille. On savait que Meng était un garde de sécurité
15 pour la commune de Peus. Il était impliqué dans l'arrestation et
16 l'exécution des gens.>

17 Q. Et qu'en est-il de Leskasen? Connaissiez-vous cette personne?

18 R. Leskasen, ça ne me dit rien. Vivait-il à Ampil ou ailleurs?
19 <Je ne connais pas cette personne.>

20 Q. C'est une très bonne question, c'était justement ce que
21 j'allais vous demander.

22 Je vais vous poser une question plus générale sur la période de
23 74 à 75. Saviez-vous... ou savez-vous si, à l'époque, il existait
24 un mouvement cham, un mouvement dont la raison d'être était de
25 créer un État à l'intérieur de l'État, un État cham? Êtes-vous au

12

1 courant de cela?

2 R. Non, je n'ai jamais entendu parler de cela ou de tels

3 mouvements de révolte.

4 [09.29.21]

5 Q. FULRO Champa, est-ce que cela vous dit quelque chose? Je ne
6 sais pas si j'ai bien prononcé - oui. C'est bien traduit, donc,
7 FULRO Champa?

8 R. Personne n'a parlé de cela. Nous, les Cham, avons peur de
9 parler de cela, car si nous disions cela et que c'était entendu,
10 nous allions être arrêtés et emmenés.

11 Q. Et connaissiez-vous à l'époque quelqu'un qui était un militant
12 au sein d'un mouvement visant à créer un État Champa au Cambodge?

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 La parole est au juge Lavergne.

15 M. LE JUGE LAVERGNE:

16 Oui, Maître Koppe, pour les besoins du transcript, est-ce que
17 vous pourriez épeler le nom du mouvement dont vous faisiez état?

18 J'ai cru comprendre "FULRO Champa", mais je ne suis pas sûr
19 d'avoir bien compris de quoi il s'agissait.

20 Me KOPPE:

21 F-U-L-R-O - FULRO Champa.

22 [09.30.46]

23 M. LE JUGE LAVERGNE:

24 Sauf erreur de ma part, le FULRO, c'est en rapport avec des races
25 opprimées - le Front uni de libération des races opprimées - ,

13

1 est-ce à cela que vous faites référence?

2 Me KOPPE:

3 Je puis tout à fait vous indiquer d'où je tiens mes sources:

4 E3/387 - E3/387, c'est un procès-verbal de Ouk Bunchhoeun. En
5 anglais, l'ERN est: 00350206; en français: 00441419; et en khmer:
6 00379487.

7 Ce mouvement - <et je cite> - "avait pour objectif de créer un
8 État dans l'État, parce que les musulmans cham souhaitaient
9 occuper le territoire cambodgien, sur la rive est du Mékong
10 jusqu'<à l'Annam central,> pour créer un État. Voilà, d'après les
11 aveux. Ils avaient une organisation appelée FULRO Champa, sous la
12 houlette de Sabuon Leskasen, à Phnom Penh."

13 [09.32.12]

14 M. LE JUGE LAVERGNE:

15 Excusez-moi, est-ce que FULRO est un acronyme? Est-ce que c'est
16 un nom à part entière? Je dois avouer que je suis un peu perdu.

17 Me KOPPE:

18 C'est en lettres capitales: F-U-L-R-O - majuscules - dans le
19 procès-verbal.

20 M. LE JUGE LAVERGNE:

21 Donc, on peut supposer que c'est un acronyme.

22 Me KOPPE:

23 Si nous entendions cette personne à titre de témoin, je suis
24 certain qu'il serait en mesure de nous expliquer si, oui ou non,
25 il s'agit d'un acronyme. Je l'ignore, je présume, donc, je ne

14

1 sais pas.

2 Q. Donc, vous n'avez jamais entendu parler... vous n'avez pas
3 entendu parler de FULRO Champa, est-ce exact, Monsieur le témoin?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

6 L'Accusation a la parole.

7 [09.33.27]

8 M. LYSAK:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Quelques observations. Je pense que l'avocat devrait être très
11 clair au sujet de la période sur laquelle porte sa question. En
12 réponse à la question du juge Lavergne, il ne s'agissait pas de
13 quelque chose qui avait lieu à couvert. C'était <ouvertement> une
14 organisation politique de la période pré-1975. Donc, je pense que
15 l'avocat devrait être très précis sur la période sur laquelle
16 porte sa question.

17 Moi, j'ai cru comprendre qu'il y avait FULRO Champa qui faisait
18 partie d'une organisation politique liée aux Cham, et que, par la
19 suite, c'est devenu ou cela s'est intégré à une organisation
20 beaucoup plus vaste liée aux minorités ethniques - appelée FULRO.

21 Me KOPPE:

22 Je crois que l'Accusation est en train d'apporter des pièces ou
23 des éléments de preuve. Moi, je ne fais que lire un extrait d'un
24 entretien d'une personne qui, en juillet 1975, était le
25 secrétaire adjoint du secteur 21 - et il parle de FULRO. Donc,

15

1 s'il s'agissait d'une organisation ouverte, connue, le témoin en
2 a probablement entendu parler.

3 [09.34.33]

4 Q. Mais Monsieur le témoin, je présume que vous n'en n'avez pas
5 entendu parler.

6 J'aimerais vous poser une question au sujet du deuxième mouvement
7 cham, appelé "Kbal Sa". Avez-vous jamais entendu parler de ce
8 mouvement?

9 M. IT SEN:

10 R. Non, je n'ai jamais entendu parler de cela, je n'ai jamais
11 entendu parler de cela. <Et je le jure sur le Coran.>

12 Q. Je vais vous poser une question de façon générale. Dans la
13 période 73-74-75, avez-vous jamais entendu parler d'un mouvement
14 de rébellion cham?

15 R. Non, je n'ai entendu parler que de la rébellion à Kaoh Phal.

16 La rébellion de Kaoh Phal a eu lieu lorsque les Cham ont pris les
17 armes contre les Khmers rouges. C'est le seul incident dont j'ai
18 entendu parler. <Je n'ai pas entendu parler d'autres incidents de
19 cette nature avant 1975>.

20 [09.35.56]

21 Q. Très bien. Venons-en justement à cela. Hier, on vous a posé
22 des questions au sujet de la rébellion à Kaoh Phal. Vous-même n'y
23 étiez pas, mais vous aviez un membre de votre famille par
24 alliance qui vous a donné des informations à ce propos.

25 Savez-vous quoi que ce soit au sujet de ce qui s'est passé avant

16

1 que les Cham ne soient exécutés? Connaissez-vous la cause de <la
2 répression de la> rébellion?

3 R. C'était il y a longtemps, cet incident. <On interdisait aux
4 gens de faire certaines choses. Et les habitants de Kaoh Phal,
5 quand on leur a dit qu'ils ne pouvaient pas prier ou jeûner, ils
6 ont résisté. Tous les> villageois <de> Kaoh Phal se sont
7 <soulevés et ont résisté> à <ces restrictions> imposées par les
8 Khmers rouges. <Mais les habitants du village de Saoy-Ampil
9 n'étaient pas au courant de cela. Donc, seuls les habitants de
10 Kaoh Phal se sont soulevés contre les Khmers rouges.>

11 Q. Avez-vous entendu dire que vingt-huit cadres khmers rouges <>
12 avaient été <charcutés à mort> par des Cham?

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

15 Co-procureur international, vous avez la parole.

16 [09.37.25]

17 M. LYSAK:

18 Il s'agit d'une orientation du témoin. On dirige le témoin avec
19 un compte-rendu complètement différent de ce que nous avons lu
20 chacun d'entre nous à ce propos.

21 S'il décide donc de donner des informations, il devrait citer
22 cette information pour que nous sachions d'où cette information
23 vient. Ici, dans le compte-rendu, on parle d'un seul soldat qui a
24 été attaqué et pas de 28. <>

25 Me KOPPE:

17

1 Bien, je n'axerai pas ma question autour du chiffre 28, même si
2 je suis à peu près certain d'avoir lu le chiffre 28.

3 Q. Monsieur le témoin, avez-vous entendu parler d'une histoire
4 selon laquelle <de nombreux cadres khmers rouges> auraient <été
5 charcutés à mort par des Cham?>

6 Mme LA JUGE FENZ:

7 Pourriez-vous fournir la base de votre question? Je crois que
8 c'était ce que l'Accusation était en train de vous demander. Sur
9 quoi vous fondez-vous? Quel passage?

10 [09.38.39]

11 Me KOPPE:

12 Alors, les vingt-huit, je vais y revenir. Il s'agit d'un extrait
13 de <Kiernan ou de> Ponchaud. Des Cham ont <charcuté à mort un
14 cadre de sous-district. Et c'est dans> la déclaration de Ouk
15 Bunchhoeun. <Je resterai donc plus général>.

16 Q. Donc, je repose la question: êtes-vous au courant ou
17 savez-vous si des cadres khmers rouges ont été tués par des Cham
18 à Kaoh Phal?

19 M. IT SEN:

20 R. Je n'ai pas été témoin de cet incident, mais j'ai entendu
21 <dire> que des soldats avaient été <charcutés à mort>. <> Je ne
22 sais pas combien d'entre eux ont été <charcutés à mort, parce que
23 je vivais dans le village de Ampil.> Et mon parent par alliance
24 m'a également rapporté <que des soldats avaient été charcutés à
25 mort, mais il n'a pas dit combien.>

18

1 Q, Vous dites 77, mais voulez-vous dire par là 75 ou vraiment 77?

2 R. Oui, c'était en 1975. À vrai dire, c'était avant 1975 - et, en
3 1975, les Cham ont été évacués à cause de la rébellion.

4 Q. Et <> que vous a dit ce parent par alliance au sujet de
5 l'exécution des cadres khmers rouges <à> Kaoh Phal par des Cham?
6 Comment est-ce que cela s'est déroulé? Qui y a pris part? Combien
7 de personnes sont mortes? <>

8 [09.40.50]

9 R. Je ne sais pas exactement ce qu'il s'est passé. <Je sais juste
10 que des Chams armés d'épées ou de couteaux ont été abattus par
11 les Khmers rouges, alors que les personnes qui n'étaient pas
12 armées n'ont pas été abattues par les soldats khmers rouges.
13 Seuls les Cham armés faisant face aux Khmers rouges ont été tués.
14 Les soldats khmers rouges les ont poursuivis et tués, mais les
15 autres n'ont pas bougé et n'ont pas été maltraités.>

16 Q. J'avance. Et j'aborde à présent la façon dont la rébellion a
17 été réprimée. Savez-vous quelles forces ont été utilisées pour
18 pouvoir <écraser> la rébellion? Est-ce que c'était des forces du
19 secteur ou des forces du district?

20 R. Je ne sais pas. Les soldats sont venus du district. On leur a
21 dit de se tenir prêts <à écraser> la rébellion <à Kaoh Phal. Ils
22 ont été déployés de façon à encercler> Kaoh Phal.

23 Q. Avez-vous entendu parler de forces militaires avec de
24 l'artillerie lourde qui seraient venues des plantations d'hévéas
25 du sud et qui portaient un uniforme différent, qui portaient des

19

1 armes lourdes, et qui auraient participé à la <répression de> la
2 rébellion de Kaoh Phal?

3 R. Je n'ai pas été témoin de cet incident. J'ai entendu <dire par
4 les habitants du village de Saoy que des pièces d'artillerie
5 avaient été placées dans la partie sablonneuse devant le village
6 de Saoy. Comme je l'ai déjà dit, je n'ai pas été témoin de cet
7 incident, mais j'ai entendu dire que des pièces d'artillerie
8 avaient été placées aux abords du village de Kaoh Phal.>

9 Q. Et que vous souvenez-vous au sujet de cette artillerie?
10 [09.43.28]

11 R. Je ne m'en souviens pas. Il n'y a <en fait pas eu de tirs
12 d'artillerie, les pièces avaient juste étaient déployées. Seules
13 des armes de petite taille ont été utilisées pour tirer sur les
14 rebelles à Kaoh Phal. L'artillerie avait été déployée juste au
15 cas où des habitants d'autres villages auraient décidé de venir
16 en aide à ceux de Kaoh Phal. Quelques personnes du village de
17 Saoy y sont allées et ont été arrêtées. Et donc, personne d'autre
18 n'a osé aller là-bas.>

19 Q. Mais vous souvenez-vous? Peut-être que des membres de votre
20 <belle-famille> se souviennent de personnes, de soldats qui
21 portaient des uniformes militaires et qui transportaient de
22 l'artillerie lourde?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

25 Co-procureur international, vous avez la parole.

20

1 [09.44.23]

2 M. LYSAK:

3 Je vous remercie, Monsieur le Président.

4 À nouveau, si la Défense souhaite rafraîchir la mémoire du témoin
5 et utiliser un document qui parle spécifiquement de ces soldats
6 en uniforme, il doit citer le matériel, le document. Je crois
7 qu'il est en train de mélanger ici la rébellion de Svay Khleang
8 et Kaoh Phal, qui sont deux événements <> différents.

9 Il fait non de la tête, mais, <pour éviter tout débat,> lorsqu'on
10 souhaite présenter des éléments de preuve, il faut citer le
11 document sur lequel on se fonde.

12 Me KOPPE:

13 Je pose une question générale au témoin. Je lui demande s'il se
14 souvient - ou si son parent par alliance se souvenait - de
15 soldats ou de personnes qui portaient des uniformes militaires,
16 <> qui indiqueraient que c'était des forces de secteur plutôt que
17 des forces de district.

18 [09.45.28]

19 M. LYSAK:

20 Monsieur le Président, la Défense ne doit pas déposer au sujet de
21 l'importance de l'uniforme. S'il a des informations <versées au
22 dossier> qu'il souhaite présenter à la Chambre, il doit citer
23 cette information. Ici, il est en train de déposer à la place du
24 témoin et il oriente le témoin.

25 Me KOPPE:

21

1 À nouveau, je ne suis pas du tout en train de déposer, je suis en
2 train de lui demander s'il sait quoi que ce soit au sujet des
3 uniformes des gens, des militaires qui utilisaient l'artillerie.
4 Voilà ma question.

5 Q. Monsieur le témoin, vous souvenez-vous de quoi que ce soit au
6 sujet des soldats qui ont participé à l'attaque militaire sur
7 Kaoh Phal?

8 R. <Je les ai juste vus arriver en bateau à Kaoh Phal - et ces
9 bateaux venaient d'ailleurs - et ces gens qui arrivaient en
10 bateau étaient armés. Ils se tenaient prêts à intervenir depuis
11 deux ou trois jours lorsque l'incident a eu lieu à Kaoh Phal.>

12 Q. Savez-vous quoi que ce soit au sujet de l'artillerie?
13 Savez-vous combien... ou quel était le calibre des mortiers qu'il y
14 avait là-bas?

15 [09.47.17]

16 R. Je ne sais pas, Monsieur l'avocat, je <n'ai pas de
17 connaissances à ce sujet.>.

18 Q. <Avez-vous entendu parler du bataillon 55 du régiment du>
19 secteur 21?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Maître Koppe, veuillez répéter votre dernière question, elle
22 n'est pas passée dans le micro.

23 Me KOPPE:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Q. Monsieur le témoin, avez-vous jamais entendu parler du

22

1 bataillon 55 du régiment du secteur 21?

2 M. IT SEN:

3 R. Je m'excuse, Maître, je ne sais pas.

4 Q. Je vais vous donner le nom de l'un des commandants et je vais
5 vous demander si vous connaissez ce nom - Hun Sen, qui est le
6 premier ministre actuel, le connaissez-vous?

7 [09.48.59]

8 R. Oui, j'ai entendu le nom Hun Sen, mais, à cette époque-là, je
9 ne savais pas où il était posté. Tout ce que je savais, c'était
10 qu'il avait rejoint la résistance dans la jungle.

11 Q. Avez-vous jamais entendu dire si lui, en tant que commandant,
12 avait participé à <la répression de> la rébellion à Kaoh Phal?

13 M. LYSAK:

14 À nouveau, Monsieur le Président, je n'ai pas d'objection
15 vis-à-vis de cette question si elle est fondée et quelle repose
16 sur quelque chose - et pas tout simplement sur les souhaits et
17 les théories de l'avocat. Ainsi, s'il souhaite poser cette
18 question, il doit citer la base sur laquelle il se fonde, pour
19 être certain qu'il n'est pas en train d'inventer des choses en
20 plein prétoire.

21 Me KOPPE:

22 La base, c'est quelqu'un qui a... en fait a travaillé avec
23 l'Accusation pendant <longtemps.>

24 Et je pense que j'ai le droit de poser cette question, Monsieur
25 le Président - savoir si le commandant Hun Sen était impliqué ou

23

1 non et si le témoin sait cela.

2 (Discussion entre les juges)

3 [09.51.22]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Maître Koppe, veuillez faire état du document sur lequel vous

6 vous fondez et que vous utilisez < dans votre

7 contre-interrogatoire >, en particulier, le document... les

8 documents qui ont été versés au dossier. Faute de quoi la Chambre

9 interdira au témoin de répondre à votre question.

10 Me KOPPE:

11 Si vous insistez, Monsieur le Président, bien sûr, je vais vous

12 donner la référence - c'est le E437.3; ERN en anglais: 01086027.

13 On y décrit l'attaque contre Svay Khleang et Kaoh Phal. Et la

14 position qui est avancée ici, c'est que l'attaque a été menée par

15 le bataillon 55 dirigé par le commandant Hun Sen. Et j'essaie

16 d'établir si cette opération a été menée par la région ou par le

17 district. Voilà.

18 M. LE JUGE LAVERGNE:

19 <> Est-ce que vous pouvez répéter les références? Je suis désolé,

20 mais je n'ai pas pu noter correctement. J'ai entendu "E437.3".

21 Me KOPPE:

22 [09.53.05]

23 C'est exact - E347.3 -, il s'agit d'un rapport de Human Rights

24 Watch, page 20 - l'ERN en anglais, comme je l'ai dit: 01086027.

25 L'attaque est menée contre Svay Khleang et Kaoh Phal, elle est

24

1 décrite comme étant exécutée ou menée à bien par le bataillon 55
2 du secteur 21. <Voilà d'où je tiens mes informations.>

3 M. LE JUGE LAVERGNE:

4 Maître Koppe, est-ce que par hasard vous êtes au courant d'une
5 décision de la Chambre concernant ce document?

6 Me KOPPE:

7 Non.

8 M. LE JUGE LAVERGNE:

9 Vous êtes certain? Il n'y a jamais eu de demande pour que ce
10 document soit versé au débat et la Chambre ne s'est jamais
11 prononcée dessus?

12 Me KOPPE:

13 Je sais que nous n'avons pas... nous ne l'avons pas fait, mais
14 l'équipe de Khieu Samphan <a effectué une demande>, oui.

15 [09.54.25]

16 M. LE JUGE LAVERGNE:

17 Bien. Donc, Monsieur Koppe, je parle sous le contrôle des
18 parties. Il me semble que le rapport de Human Rights Watch... en
19 tout cas, cette partie-là n'a pas été admise au dossier.

20 Me KOPPE:

21 Je me retrouve <encore une fois> dans une situation où on m'a
22 demandé d'expliquer d'où je tiens mes connaissances. J'étais en
23 train de poser des questions sur les forces militaires qui
24 étaient impliquées à Kaoh Phal - et il semble que c'était les
25 forces dirigées par le premier ministre actuel, qui était

25

1 impliquées. L'information vient de Steve Heder, qui est, je suis
2 certain, l'auteur de ce rapport, et qui a travaillé pour
3 l'Accusation pendant un <bon moment>.

4 M. LYSAK:

5 Nous avons entendu un vibrant plaidoyer, hier, sur la façon dont
6 les gens doivent se fier aux enquêtes. Cette rébellion a fait
7 l'objet d'une enquête. J'ai cherché les références au bataillon
8 55. S'il y a une base pour cette question, soit, mais si la
9 Défense pense que c'est un document fiable - ce rapport de Human
10 Rights Watch - <et souhaite qu'il soit versé au dossier,> <elle>
11 doit faire la demande. <De toute évidence,> Human Rights Watch
12 n'était pas en 1975 à Kaoh Phal, donc, la vraie question qui se
13 pose est de connaître la source de cette information.

14 [09.56.00]

15 Et lorsque la Défense essaie d'exposer les questions de cette
16 façon - debout, ici, dans le prétoire, en affirmant des choses
17 comme s'il s'agissait de faits, alors qu'il n'y a pas eu
18 d'enquête <et que l'information vient d'un document qui n'a pas
19 été admis en preuve> -, eh bien, la procédure s'en trouve
20 dénaturée. Il faudrait que ce document soit admis en preuve,
21 mais, pour cela, on a besoin de connaître la véritable source.

22 Me KOPPE:

23 Comme je l'ai dit, la source effective, c'est quelqu'un qui est
24 considéré comme expert devant la Chambre, qui n'a pas témoigné en
25 tant qu'expert, mais en tant que témoin. Il s'agit de quelqu'un

26

1 qui <est impliqué dans> l'instruction <depuis> longtemps. Et je
2 sais que Steve Heder est l'auteur de ce rapport. Et il dit que
3 c'était <en fait> le bataillon 55 qui était impliqué.

4 [09.56.59]

5 M. LYSAK:

6 Monsieur le Président, je suis certain que Steve Heder n'était
7 pas à Kaoh Phal en 1975. Donc, à nouveau, la question qui se pose
8 est de savoir: d'où tient-il son information?

9 J'essaie de regarder s'il y a le nom de Steve Heder, mais je suis
10 obligé de regarder maintenant, nous sommes obligés d'interrompre
11 la procédure, parce que cette information ne nous a pas été
12 présentée en bonne et due forme <par l'avocat de la défense>.
13 Et donc, je me retrouve dans la position où je dois faire des
14 recherches sur ce document. La façon dont la Défense est en train
15 de soulever cette question devant la Chambre est tout à fait
16 <inappropriée>.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Co-avocat pour les parties civiles, je vois que vous êtes debout.
19 Souhaitez-vous vous adresser à la Chambre?

20 [09.57.47]

21 Me GUIRAUD:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Je m'étais rassise. Ce que je voulais juste préciser, c'est que
24 ce document ne fait pas partie du dossier, c'est ça le problème.

25 Donc, ce n'est pas la question de savoir si on parle aujourd'hui

27

1 de Hun Sen ou non. La question, c'est de savoir que, aujourd'hui,
2 encore une fois, la défense de Nuon Chea, sciemment, utilise un
3 document qui n'est pas dans le dossier, et que la défense de
4 Khieu Samphan a tenté de faire admettre selon des règles
5 procédurales parfaitement connues de tous ce document - et que le
6 document a été rejeté par la... la Chambre.

7 Donc, c'est ça le problème. Le problème, ce n'est pas de savoir
8 de qui on parle, mais de comment ce document est utilisé par la
9 Défense, alors que la Défense sait sciemment que ce document n'a
10 pas été admis au dossier.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Juge Lavergne, vous avez la parole.

13 M. LE JUGE LAVERGNE:

14 [09.58.44]

15 Oui. Pour les besoins du transcript et pour l'instruction de Me
16 Koppe, le... les références du mémo sont E347/1, et la partie
17 pertinente concerne le chapitre 2 du rapport de Human Rights
18 Watch, en particulier les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

19 Me GUISSÉ:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Bonjour à tous.

22 J'ai simplement une demande de clarification auprès de la
23 Chambre, puisque j'avais cru comprendre des décisions
24 précédentes, y compris dans le procès 002/01, que la question de
25 l'origine du document et de la citation du document se posait

28

1 lorsque l'on entendait confronter le témoin à la barre à un
2 document précis, mais qu'à partir du moment où on ne présentait
3 pas de document, nous avons la liberté de poser les questions
4 que nous souhaitions.

5 [09.59.52]

6 Donc, je ne comprends pas pourquoi, tout d'un coup, il faudrait
7 que chaque question que la Défense pose soit basée
8 essentiellement sur un document. Nous avons la liberté de poser
9 des questions qui nous semblent utiles dans le cadre de la
10 défense de nos clients.

11 Pourquoi, si on n'entend pas opposer un document particulier au
12 témoin, pourquoi devrions-nous avoir à baser toutes nos questions
13 sur un document? Donc, ça, c'est une clarification, parce que ça
14 ne me semble pas être... enfin, en tout cas, la position développée
15 par M. le co-procureur ne me semble pas en rapport avec la
16 jurisprudence de la Chambre en la matière.

17 M. LYSAK:

18 Si je peux répondre. C'est parce que vous orientez le témoin, si
19 vous n'avez pas un fondement. On ne peut pas simplement se lever
20 dans le prétoire et aller faire des allégations que Hun Sen
21 faisait partie d'un assaut, sans en avoir des preuves. Et je lis
22 maintenant le document, il n'y a pas eu de source, il est écrit:
23 "Entretien par le chercheur" - sans en identifier la source. Et
24 donc, <> que des avocats se lèvent dans le prétoire et présentent
25 de telles allégations sans avoir les preuves <sur lesquelles se>

1 fonder, ça s'appelle orienter un témoin.

2 [10.01.10]

3 Hier, vous deux vous êtes levés pour vous opposer à une question
4 que j'ai posée au témoin: "Combien de Cham vivaient dans son
5 propre district?" Et maintenant, vous voulez qu'il soit un expert
6 sur l'entière structure de la zone Est?

7 Me KOPPE:

8 C'est <une tentative pitoyable et honteuse de nous couper la
9 parole pour>...

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Maître Koppe, vous aurez le dernier mot.

12 La parole est maintenant donnée à la partie civile.

13 [10.01.40]

14 Me TY SRINNA:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 J'aimerais faire une observation. Nous, de la partie civile,
17 avons posé des questions aux parties civiles et aux témoins. Et
18 il est fréquent de voir la Défense se lever et exiger que nous
19 précisions nos sources. <Et, jusqu'à présent, la Chambre nous a
20 également demandé de fournir les sources sur lesquelles nous nous
21 basons lorsque nous posons des questions aux témoins.> Je pense
22 que pour que ce soit juste, <les équipes de la défense> devraient
23 <elles aussi> faire référence aux sources dans lesquelles elles
24 puisent leurs informations pour poser une question au témoin.

25 Merci.

30

1 Me KOPPE:

2 Pour que ce soit dit officiellement, je dis que, ici, <il y a>
3 tentative <d'éluder des éléments de preuve susceptibles
4 d'incriminer> des membres du gouvernement <actuel, en tant que
5 responsables> des génocides <en 1975 - si, toutefois, il y en a
6 eu.> Et donc, je pense qu'il est tout à fait <approprié> de
7 savoir ce qui s'est passé en 1975, <spécialement dans le village
8 de Trea - et donc, les questions qui vont suivre.

9 Et donc, la Défense a tout à fait le droit de savoir ce qui s'est
10 passé en 75 - et> si Ouk Bunchhoeun et Hun Sen ont participé au
11 massacre.

12 [10.03.00]

13 M. LYSAK:

14 Je suis désolé de prendre la parole, mais je ne peux pas <ne pas
15 répondre>. Personne ici ne cherche à <faire cela>. Vous avez tout
16 à fait le droit de le faire, mais vous devez le faire par des
17 moyens d'éléments de preuve. Vous ne pouvez pas simplement
18 inventer dans le prétoire.

19 Sentez-vous bien à l'aise de le prouver, nous n'avons aucune
20 objection <à cela>, mais vous devez le faire en suivant la
21 procédure.

22 Monsieur le Président, voilà notre position. Nous ne disons pas
23 qu'il faille <> interdire <sa démarche.> <>

24 Me KOPPE:

25 C'est Steve Heder qui a fait cette allégation. Vous le connaissez

1 bien.

2 M. LYSAK:

3 Il n'y a rien dans le document qui parle de Steve Heder. C'est
4 lui qui l'invente.

5 (Discussion entre les juges)

6 [10.04.46]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 La parole est à la juge Fenz.

9 Mme LA JUGE FENZ:

10 Ce n'est pas très surprenant, c'est comme ça que fonctionne un
11 procès pénal. Si vous voulez confronter <une partie> à quoi que
12 ce soit, si vous avez des allégations, il faut citer le fondement
13 de votre allégation. Si le fondement est un document qui n'a pas
14 été versé au dossier <ou> qui, <en l'occurrence,> a fait l'objet
15 d'un rejet, <> trouvez autre chose ou passez à autre chose.

16 Me KOPPE:

17 C'est exactement ce que je n'ai pas fait, car je savais
18 exactement ce qui se passerait dans ce tribunal. Vous cherchez à
19 cacher la vérité <sur ce qui s'est réellement passé>.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Maître, vous devez suivre la procédure <et les pratiques de la
22 Chambre>. Veuillez <donc avancer dans votre interrogatoire>.

23 [10.05.52]

24 Me KOPPE:

25 C'est bien, je vais passer à autre chose.

1 Q. Mais, Monsieur le témoin, savez-vous combien de personnes ont
2 été tuées à Kaoh Phal et à Svay Khleang?

3 M. IT SEN:

4 R. Non, je ne sais pas combien de personnes ont été tuées. Je
5 sais qu'il y a des gens qui ont <été> tués, mais je ne sais pas
6 combien.

7 Q. Est-il juste de dire que des centaines de Cham ont été
8 massacrés par les forces de la zone Est?

9 R. Comme je l'ai dit, il y a eu des morts, mais je ne sais pas
10 combien. À l'époque, moi, je me cachais dans ma maison à Ampil.

11 Q. Il y a eu un autre massacre en 1975, n'est-ce pas, à Trea,
12 dans le village de Trea, est-ce exact?

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Co-procureur-adjoint, vous avez la parole,

15 [10.07.17]

16 M. LYSAK:

17 Une fois de plus, l'avocat oriente le témoin. Et je pense qu'il
18 mêle des incidents. Il y a eu un autre incident à Svay Khleang en
19 75 - à Trea, c'était en 78. Mais, s'il a d'autres informations,
20 il devrait être plus précis. Il ne peut pas simplement se lever
21 et orienter le témoin avec des informations erronées.

22 Me KOPPE:

23 Lisez au moins vos sources, Monsieur le procureur.

24 Je l'ai ici, de Kiernan, qui cite Ponchaud décrivant un massacre

25 <en novembre 1975> - qui avait d'ailleurs... avait le même modus

1 operandi que le témoin avait décrit <hier>. Et ça me fera plaisir
2 de vous le citer:
3 "Ponchaud ajoute que, en novembre 1975..."
4 "Ponchaud ajoute que, en novembre 75: 'Des Cham, dans le village
5 de Trea, dans le district de Krouch Chhmar, se sont aussi
6 révoltés. Les Khmers rouges ont <alors> détruit le village à
7 coups de B-40 et ont <fracassé> la tête de toute personne qui
8 avait survécu avec des <manches de> pioches. Les cadavres ont été
9 jetés <de côté et laissés là. Et> ils ont même mis les têtes
10 décapitées sur des <piques> et les ont exposées <sur les berges>
11 du Mékong.'
12 Ponchaud, page 153."
13 J'essaie donc de savoir si ce massacre à Trea, que le témoin
14 avait décrit hier, était en 75 et non pas en 78 - comme il a été
15 dit.
16 [10.08.54]
17 M. LYSAK:
18 Monsieur le Président, une fois de plus, je ne m'oppose pas à la
19 question. Il devrait d'abord lire le document, demander au témoin
20 s'il est familier, voir s'il <s'est passé quelque chose> en 75 à
21 Trea. Mais il ne peut pas simplement se lever et suggérer que ce
22 qu'il vient de lire est semblable à ce que le témoin a dit qu'il
23 s'était produit à Trea <en 1978>.
24 C'est tout à fait différent.
25 Il ne faut donc pas qualifier les faits et orienter le témoin.

34

1 S'il veut poser des questions au témoin sur ce qu'il s'est
2 produit à Trea en 75, qu'il le fasse.

3 Me KOPPE:

4 Très bien.

5 Q. Savez-vous s'il y a eu un massacre, en novembre 75, à Trea -
6 un massacre de Cham où les cadavres ont été jetés dans le fleuve?

7 [10.09.46]

8 M. IT SEN:

9 R. Non, ce n'était pas en 75. En 1975, c'est l'année où les
10 villageois ont été évacués des villages. <Il n'y a pas eu de
11 massacre de ce genre en 1975.>

12 Q. <Savez-vous que> ce Français auquel je fais référence,
13 <François Ponchaud,> a écrit son livre en 1976. Donc, à l'époque
14 il ne pouvait pas savoir ce qui allait se produire plus tard.
15 Donc, je pense qu'il est raisonnable de penser que c'était en 75.
16 Avez-vous jamais entendu parler <d'histoires décrivant la>
17 barbarie dont je viens de parler?

18 M. LYSAK:

19 Une fois de plus, le conseil oriente le témoin. Le témoin a
20 décrit un événement qui s'est produit à Trea en 78. Dans le
21 livre, on décrit un autre événement complètement différent en
22 1975. Il ne faut donc pas chercher à orienter le témoin et mal
23 qualifier les éléments de preuve. C'est une duperie <absolue.>

24 [10.11.09]

25 M. LE PRÉSIDENT:

35

1 Afin de poursuivre, pouvez-vous, Monsieur le procureur, donner
2 les fondements de votre objection pour que nous puissions nous en
3 servir pour rendre notre décision?

4 Par exemple, <> est-ce que vous vous opposez à la question parce
5 qu'elle était orientée ou parce que le conseil n'a pas cité?

6 Si votre objection <> n'a pas de fondements solides, eh bien,
7 c'est simplement <un jeu de ping-pong> entre deux parties. <Je
8 vous prie donc d'être plus précis.>

9 Nous, les juges, voulons rendre la procédure plus facile et nous
10 voulons rendre des décisions motivées sur la base des fondements
11 soulevés par les parties, afin d'assurer la rapidité de la
12 procédure.

13 Vous participez tous à ce procès depuis de longues années, donc,
14 veuillez éviter de ne pas citer les fondements de vos objections.

15 M. LYSAK:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Le fondement de mon objection, c'est que le conseil oriente le
18 témoin. Il lui suggère que cet événement, en 1978, était la même
19 chose qu'un autre événement complètement différent en 75. C'est
20 par définition une question orientée.

21 [10.12.33]

22 Me KOPPE:

23 Mais ce n'était pas une question, c'était une théorie, <que>

24 peut-être ce témoin a très peur de nous dire ce qui s'est passé à

25 Trea en 1975 - et c'est pour ça qu'il <est passé à 1978.>

36

1 Ma question, fondée sur les faits, c'était <de savoir> s'il était
2 au courant d'atrocités en masse qui, dans certains détails,
3 <sont> tout à fait semblables à ce qu'il a décrit hier.

4 Et voilà ma question: est-il au courant <d'atrocités en masse
5 dans le village de> Trea en novembre 75?

6 M. IT SEN:

7 R. Maître, je ne comprends pas du tout votre question.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Monsieur le témoin, vous n'avez pas à répondre à des questions
10 que vous ne comprenez pas.

11 Marquons une pause et reprenons donc à 10 heures et demie.

12 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin dans la salle
13 d'attente pendant la pause. Veuillez vous assurer qu'il soit de
14 retour au prétoire à 10 heures et demie.

15 Suspension de l'audience.

16 (Suspension de l'audience: 10h13)

17 (Reprise de l'audience: 10h34)

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Veuillez vous asseoir.

20 Reprise de l'audience.

21 Avant que je ne donne la parole à l'équipe de défense de Nuon
22 Chea pour qu'il reprenne son interrogatoire, la Chambre souhaite
23 rappeler à toutes les parties que, hier, l'Accusation ainsi que
24 les co-avocats principaux ont reçu des informations au sujet de
25 l'interrogatoire de ce témoin, particulièrement des instructions

37

1 que j'ai données, à savoir que les questions doivent être
2 précises et simples à l'attention du témoin, également brèves.
3 Ce témoin, comme je l'ai dit hier, a des difficultés à parler
4 khmer. En ce qui nous concerne, sa langue, sa culture et ses
5 traditions sont différentes - différentes de celles des Khmers.
6 Donc, afin que la Chambre puisse... ou afin que... que la déposition
7 puisse contribuer à la manifestation de la vérité, il faut que
8 les questions soient brèves et <précises>.

9 [10.36.05]

10 Je remarque que les parties, pendant la session ce matin, ont
11 changé de position lorsqu'elles prennent la Chambre... la parole
12 devant la Chambre. Elles semblent prononcer des discours devant
13 la Chambre. Ainsi, la Chambre rappelle à nouveau qu'il est
14 impératif de s'en tenir aux questions autorisées par la Chambre.
15 Telle est la pratique qui prévaut depuis plus de sept ans.
16 Outre cela, la Chambre souhaite informer les parties qu'elles
17 doivent s'en tenir à leur professionnalisme lorsqu'elles prennent
18 la parole devant la Chambre et doivent éviter tout propos
19 outrageant.

20 La Chambre donne à présent la parole à l'équipe de défense de
21 Nuon Chea, qui va reprendre son interrogatoire.

22 Vous avez la parole.

23 [10.37.32]

24 Me KOPPE:

25 Monsieur le Président, avant que je ne commence, les deux équipes

38

1 de défense, celle de Khieu Samphan et la nôtre, sommes toutes
2 deux inquiètes du temps qu'il nous reste. Il y a eu neuf ou dix
3 objections. Hier, vingt minutes supplémentaires ont été accordées
4 à l'Accusation. C'est pourquoi nous aimerions vous demander
5 combien de temps reste à disposition des deux équipes de défense
6 aujourd'hui.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Il n'y a pas de concurrence, ici, mais si vous demandez à avoir
9 <vingt minutes supplémentaires> pour interroger le témoin, la
10 Chambre peut faire droit à votre requête. Mais les questions
11 infondées, <non pertinentes ou orientées> ne seront pas
12 autorisées dans le prétoire.

13 Lorsqu'une partie soulève une objection vis-à-vis d'une question
14 soulevée par une autre partie, faites en sorte en répondant
15 d'être clair et évitez de prononcer de <longues observations ou
16 de> longs discours.

17 [10.38.57]

18 Me GUISSÉ:

19 Monsieur le Président, je me permets... je me permets d'intervenir
20 à ce stade, puisque comme nous intervenons en dernier, la
21 question de la... du temps supplémentaire reviendra à notre équipe,
22 donc, j'indique dès à présent que nous demandons vingt minutes de
23 temps supplémentaire pour pouvoir terminer notre interrogatoire
24 oral.

25 M. LE PRÉSIDENT:

39

1 Mais je vous ai déjà dit que vingt minutes supplémentaires vous
2 seront accordées, tant que vous posez <au témoin> des questions
3 qui ont du sens ou qui sont nécessaires, <afin d'aider la Chambre
4 à établir la vérité>.

5 Me KOPPE:

6 Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 Q. Monsieur le témoin, j'en reviens à novembre 1975. Vous êtes
8 allé de Ampil, votre village, à Preaek Achi - est-ce exact?

9 M. IT SEN:

10 R. Oui, c'est exact, je suis allé à Preaek Achi.

11 [10.40.21]

12 Q. Et, lorsque vous êtes allé de Ampil à Preaek Achi, avez-vous
13 suivi le cours de la rivière? Et êtes-vous passé par Trea ou
14 avez-vous emprunté une autre route?

15 R. J'ai pris un bateau le long de la rivière. Ensuite, nous
16 sommes arrivés à Stueng Trang, puis nous avons été emmenés à
17 <Preaek> Sangkae <en bateau à moteur,> avant d'arriver à Preaek
18 Achi. <Je parle du voyage de mon équipe.>

19 Q. Vous souvenez-vous vaguement du nombre de jours ou de semaines
20 qui se sont écoulés après la rébellion à Svay Khleang et à Kaoh
21 Phal, entre le moment où il y a eu ces deux rébellions et le
22 moment où vous êtes allé à Preaek Achi? Combien de temps
23 s'était-il écoulé?

24 R. Je ne sais pas exactement. J'ignore combien de <mois c'était
25 après la rébellion. Je me souviens juste que> nous avons été

40

1 évacués <après la rébellion. À ce moment-là, nous étions
2 étroitement surveillés la nuit.> Nous n'osions pas dire quoi que
3 ce soit. <S'ils entendaient parler quelqu'un la nuit, il ou elle
4 disparaissait. Ils sont venus espionner chaque maison dans le
5 village de Ampil. Ils restaient en dessous de notre maison pour
6 écouter ce qu'on disait. En tous les cas, je ne me souviens pas
7 combien de mois après la rébellion on nous a évacués.>

8 Q. Et lorsque vous avez pris le bateau de Ampil jusqu'à Preaek
9 Achi, le long du Mékong, vous êtes passé à côté de Trea - et, à
10 ce moment-là, avez-vous vu des corps, des cadavres sans tête?

11 R. Non, je n'ai pas vu de cadavres.

12 [10.42.54]

13 Q. Et lorsque vous êtes arrivé à Preaek Achi, aviez-vous eu vent
14 de ce qu'il s'était passé à Trea juste avant cela?

15 R. Non, je ne savais rien d'autre, mis à part la rébellion.

16 Q. Est-il donc exact de dire que pendant ces trois ans, vous
17 étiez à Preaek Achi, vous n'avez rien entendu dire à propos des
18 exécutions dans le village de Trea?

19 R. <Lorsque j'habitais> à Preaek Achi, je n'ai jamais entendu
20 parler d'exécutions qui auraient eu lieu dans le village de Trea.

21 <Ce n'est qu'après avoir quitté> Preaek Achi, que j'ai entendu
22 parler <> d'exécutions.

23 Q. Étant donné le peu de temps à disposition, je vais maintenant
24 avancer vers la fin de votre séjour à Preaek Achi. Vous avez dit
25 <avoir appris> que la paix était arrivée et qu'on vous avait

1 autorisés à aller à Ampil.

2 R. Oui, c'est exact. Après <l'arrivée des gens> de la zone
3 Sud-Ouest, on nous a dit <que la zone Est avait été libérée et>
4 qu'on pouvait rentrer dans nos villages. <J'ai mis toutes nos
5 possessions dans un char à bœuf et nous sommes retournés au
6 village de Ampil.>

7 Q. Combien d'autres familles cham sont allées de Preaek Achi à
8 Ampil?

9 R. <> Preaek Achi était <une commune plutôt grande - il y avait
10 six villages dans la commune de Preaek Achi - et les Cham venus
11 du village de Ampil sont alors allés vivre dans les six villages.
12 Je savais juste que les Cham de tous ces villages étaient de
13 retour, mais j'ignore combien d'entre eux venaient des six
14 villages de Preaek Achi. Ils rentraient soit au> village d'Ampil,
15 <soit au village> de Saoy.

16 Q. Savez-vous si d'autres familles cham de Preaek Achi ont pu
17 rentrer ou ont pu aller à Trea, plutôt que Ampil?

18 [10.46.30]

19 R. Oui, les villageois du village de Trea ont été autorisés à
20 vivre <au village de> Preaek Achi. <Et on leur a dit qu'ils
21 pouvaient aussi retourner au village de Trea. Et j'ai remarqué
22 que certaines personnes, qui étaient revenues du village de Trea,
23 avaient été emmenées avant nous. Juste quelques jours après leur
24 retour au village de Preaek Achi, on leur a bandé les yeux et on
25 les a emmenés pour les tuer.>

1 Q. Je vais formuler ma question de façon plus simple.

2 Est-ce que des familles qui habitaient à Preaek Achi depuis trois
3 ans ont été envoyées à Trea, à Krouch Chhmar ou à un autre
4 village?

5 R. Je suis désolé, Maître. Je ne comprends pas votre question.
6 Veuillez répéter, je n'ai pas compris.

7 Q. Vous avez dit que vous habitiez avec votre famille à Preaek
8 Achi depuis trois ans... Vous y habitiez depuis trois ans et que, à
9 ce moment-là, on vous a dit que vous étiez autorisés à rentrer
10 dans votre village natal. Savez-vous si d'autres villageois
11 <cham> ont eux aussi été autorisés à rentrer dans leur village
12 natal?

13 [10.48.06]

14 R. Oui. On nous a dit que nous serions autorisés à aller vivre
15 dans nos anciennes maisons respectives. <Tous les Cham qui
16 avaient été évacués dans les différents villages de Preaek Achi
17 ont été informés qu'ils pouvaient retourner dans leurs villages
18 respectifs. Et je ne peux pas vous dire exactement qui ou combien
19 ou dans quels villages de la commune de Preaek Achi ils vivaient,
20 mais ils rentraient tous dans leurs villages respectifs.> Par la
21 suite, j'ai appris que <les gens à qui on avait dit de quitter
22 une fois de plus leurs villages respectifs pour retourner à
23 Preaek Achi, avaient en réalité> été emmenés pour être exécutés
24 <dans le village de Trea. On est resté dix jours dans notre
25 village et puis, on nous a dit de retourner à Preaek Achi.>

1 Q. Vous êtes parti avec votre famille, vous vous êtes rendus à
2 Ampil. Est-il exact que vous êtes resté, alors, avec votre sœur
3 aînée, Afiah?

4 R. Oui, c'est exact. J'habitais avec ma sœur aînée, <Afiah.>

5 Q. Est-il exact de dire que, à l'époque, il y avait à Ampil
6 <environ> vingt, trente ou quarante familles cham?

7 R. Oui, c'est exact. Il y avait à peu près ce nombre de <familles
8 cham> qui habitaient à Ampil.

9 Q. Vous avez également dit que vous étiez resté pendant à peu
10 près quinze jours dans le village d'Ampil. Est-ce exact?

11 R. Oui, c'est exact. Je suis resté à peu près quinze jours, après
12 quoi, <nous avons à nouveau> été transféré à Kampong Thom.

13 Q. Kampong Thom?

14 [10.50.27]

15 R. Je m'excuse, <j'ai fait une erreur>. Après <être revenu de>
16 Preaek Achi, <je suis resté dans mon village pour une quinzaine
17 de jours. Et puis,> j'ai été envoyé à Trea <pour être exécuté>.
18 Je suis désolé, je <mélange toutes les fois où on nous a
19 rassemblés. D'ailleurs, on nous a rassemblés un peu plus tard>.

20 Q. Je reviens à Ampil. Vous étiez à Ampil, vous êtes resté quinze
21 jours et vous avez dû partir parce qu'il n'y avait pas
22 suffisamment de nourriture. Est-ce là ce que vous avez dit hier?

23 R. <Oui, c'est vrai.> On ne me donnait pas de rations
24 alimentaires pour me nourrir. <Ils disaient que si on restait
25 dans le village, ils ne nous donneraient pas de rations

44

1 alimentaires. Ils ne m'ont rien donné à manger jusqu'à ce qu'ils
2 me disent de repartir.>

3 Q. Donc, lorsque vous êtes parti d'Ampil à Trea, est-ce que votre
4 sœur aînée, Afiah, et ces vingt ou quarante autres familles sont
5 restées à Ampil?

6 R. Certaines personnes sont restées dans le village de Saoy, et
7 d'autres sont restées dans le village de Ampil.

8 Q. Mais votre sœur aînée, Afiah, est-ce qu'elle est restée à
9 Ampil?

10 [10.52.26]

11 R. Ma sœur aînée n'avait pas été évacuée de Ampil, donc, elle est
12 restée dans le village de Ampil du moment où j'ai été évacué
13 jusqu'au moment où je suis revenu.

14 Q. Maintenant vous dites "évacué". Peut-être est-ce une question
15 de traduction, mais il me semblait que vous aviez dit que vous
16 aviez vous-même décidé de quitter Ampil à cause de la nourriture.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

19 Co-procureur international, vous avez la parole.

20 M. LYSAK:

21 Merci.

22 L'objection est que la Défense est en train d'orienter le témoin
23 et est en train de déformer le procès-verbal. Il a dit qu'il a
24 été... il a reçu l'instruction, <avec d'autres personnes,> d'aller
25 d'Ampil à Trea. Il n'a jamais dit qu'il avait décidé par lui-même

1 de s'y rendre.

2 [10.53.41]

3 Me KOPPE:

4 Je reformule, Monsieur le Président.

5 Q. Lorsque vous êtes allé de Ampil à Trea, avez-vous dit à la
6 personne qui vous a donné l'instruction que les cadres de la zone
7 Sud-Ouest à Preaek Achi vous avaient dit que vous aviez le droit
8 de retourner à votre village natal?

9 M. IT SEN:

10 R. Oui. Les cadres de la zone Sud-Ouest sont venus <pour prendre
11 en main la région,> et l'on nous on a dit que nous pourrions
12 rentrer dans nos villages <natals. Après> quinze jours à Ampil,
13 on nous a dit, lors d'une réunion, que nous devions retourner
14 vivre dans le village de Trea. Que nous soyons venus de Preak
15 Achi ou d'ailleurs, cela n'avait pas d'importance, tous ceux qui
16 étaient revenus au village de Ampil devaient partir pour le
17 village de Trea. C'est le Camarade Seng, qui présidait cette
18 réunion, qui nous l'a annoncé.>

19 Q. Mais vous étiez déjà dans votre village natal, qui est Ampil.
20 Donc, vous êtes parti de Ampil pour aller à Trea, mais Trea
21 n'était pas votre village natal, est-ce exact?

22 [10.55.33]

23 R. Mon village de naissance est le village de Ampil, <pas celui
24 de Trea. Nous> avons reçu l'instruction d'aller dans le village
25 de Trea <pour y être exécutés.>

46

1 Q. Je comprends, mais < tout juste > quatorze jours avant, on vous
2 a donné l'instruction de rentrer dans votre village natal, qui
3 était Ampil, et vous y avez séjourné avec votre sœur aînée.
4 Alors, pourquoi vous a-t-on ensuite demandé d'aller à Trea?

5 R. < On nous a dit qu'il y avait déjà > trop de villageois dans le
6 village de Ampil et < qu'il n'y en avait pas beaucoup dans le
7 village de Trea >. L'ordre est venu de l'échelon supérieur, est
8 allé au chef de < commune et au chef de > village, < de > nous
9 < chasser du village. On leur a ordonné de ne pas nous donner de
10 ration alimentaire si nous restions dans le village. >

11 Q. Mais, à l'époque, vous souvenez-vous avoir pensé que vous
12 pourriez rester avec votre sœur aînée, que votre sœur aînée avait
13 peut-être suffisamment de nourriture?

14 R. < Ils savaient qui on était. > Non, < nous ne pouvions > pas
15 rester. < > < Nous voulions rester, mais nous ne pouvions pas, ils
16 nous auraient chassés >. Et ma sœur aînée n'a pas osé < leur
17 demander de nous laisser rester. Ils > étaient < très > stricts.

18 Q. Mais alors, pourquoi Trea? Pourquoi pas Krouch Chhmar ou Svay
19 Khleang? Pourquoi a-t-il fallu aller à Trea?

20 R. Des soldats < étaient postés dans toute la région du village >
21 de Trea et le village de Trea était l'endroit où on emmenait les
22 gens pour les exécuter. < Le village était plein de soldats, il y
23 avait des soldats dans chaque maison. >

24 [10.58.24]

25 Q. Mais lorsque l'on vous a demandé d'aller à Trea, vous ne le

47

1 saviez pas, je présume?

2 R. Non. Je ne <savais pas. Et donc, nous transportions avec nous
3 des couvertures,> des nattes, des ustensiles de cuisine et un
4 certain nombre de nos biens à bord d'une charrette à bœufs.

5 Q. Il y a quelque chose que j'essaie de comprendre, Monsieur le
6 témoin. On vous a donné l'instruction d'aller à Trea. Vous avez
7 dit que votre famille a été exécutée parce que c'était des Cham,
8 mais votre sœur était également cham. Or, elle, on lui a permis
9 de rester à Ampil. Pourriez-vous expliquer cela?

10 R. <Ce n'était pas un problème pour ceux qui habitaient le
11 village et n'avaient jamais été évacués. Mais> moi, je revenais -
12 je revenais de Preaek Achi à Ampil. C'est pour cela que l'on <m'a
13 ordonné de quitter> le village de Ampil. Les gens du Peuple de
14 base qui étaient déjà là dans le village ont été autorisés à
15 demeurer dans le village.

16 [11.00.06]

17 Q. Mais vous avez également dit qu'il y avait vingt ou quarante
18 familles cham qui se trouvaient à Ampil. Leur a-t-on permis à eux
19 aussi, à l'instar de votre sœur, de rester à Ampil?

20 R. C'était la même situation pour ces familles. Comme elles
21 n'avaient pas été évacuées ailleurs, on leur a permis de rester
22 dans le village d'Ampil. <Et elles n'avaient pas le droit de
23 quitter le village.>

24 Q. Qu'est-il arrivé à ces vingt ou trente familles? Qu'est-il
25 arrivé à votre sœur, alors qu'elle était à Ampil?

48

1 R. Ma sœur aînée <est restée> à Ampil et il ne lui est rien
2 arrivé de mal. <En revanche, plus tard, après qu'on a quitté le
3 village, certaines personnes ont été envoyées hors du village
4 pour> construire des maisons. <Et elles ont disparu. Donc,
5 environ> vingt <autres> familles <de Ampil ont disparu. On les
6 envoyait construire des maisons, mais elles disparaissaient les
7 unes après les autres. On les emmenait sous prétexte qu'elles
8 allaient construire des maisons dans le village de Trea. C'est ce
9 qu'on m'avait dit aussi.>

10 Q. Je vais terminer. J'ai encore beaucoup de questions à vous
11 poser, Monsieur le témoin.

12 Pouvez-vous nous expliquer pourquoi votre famille immédiate a été
13 tuée à Trea parce qu'elle était cham, mais qu'il n'est rien
14 arrivé aux familles cham à Ampil? Pourquoi? Avez-vous manqué de
15 chance? Pouvez-vous nous donner une raison?

16 [11.02.29]

17 R. <Je pense que c'est parce que nous avons été> évacués de
18 Preaek Achi vers le village, <car pour les familles cham du
19 village qui n'avaient jamais été évacuées, il n'y a eu aucun
20 problème. On> nous considérait comme des nouveaux Cham. <Et les
21 nouveaux Cham n'avaient pas le droit de rester au village, ils
22 devaient retourner d'où ils venaient. Nous> n'avions pas les
23 mêmes droits que ceux qui vivaient dans ce village <auparavant>.

24 Me KOPPE:

25 Monsieur le Président, je vois que j'ai déjà dépassé de dix

49

1 minutes le temps qui m'était alloué, mais j'aimerais qu'il soit
2 noté que j'avais encore beaucoup de questions à poser au témoin.
3 Mais je vais laisser la parole à ma consœur de la défense de
4 Khieu Samphan.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci, Maître.

7 Je laisse à présent la parole à l'équipe de défense de Khieu
8 Samphan.

9 [11.03.29]

10 INTERROGATOIRE

11 PAR Me GUISSÉ:

12 Je vous remercie, Monsieur le Président.

13 Bonjour, Monsieur It Sen.

14 Je m'appelle Anta Guissé, je suis co-avocat international de
15 monsieur Khieu Samphan et j'ai quelques questions à vous poser.

16 Q. Première question.

17 Vous avez évoqué la révolte de Kaoh Phal et vous avez indiqué,
18 répondant aux questions de Monsieur le co-procureur, que
19 lorsqu'il y a eu la révolte à Kaoh Phal, on vous avait interdit
20 de traverser pour rejoindre le village.

21 Donc, ma première question, c'est de savoir qui vous a interdit
22 de traverser pour aller rejoindre Kaoh Phal.

23 [11.04.27]

24 M. IT SEN:

25 R. C'était les soldats qui montaient la garde <dans les parages>.

50

1 On nous a interdit d'aller <là parce qu'ils avaient peur qu'on
2 aille aider ceux de Kaoh Phal. Et,> si quelqu'un insistait pour y
3 aller, on l'arrêta et on le ligotait.

4 Q. Vous dites que ce sont des soldats. Est-ce que vous savez à
5 quelle force ces soldats appartenaient?

6 R. Je ne sais pas à quelle unité ils étaient rattachés, mais ces
7 soldats pouvaient venir du district ou du secteur. Et j'aimerais
8 vous rappeler que c'était en période de mousson, donc, des gens
9 devaient aller chercher de l'herbe par bateau pour le bétail - et
10 les soldats les ont arrêtés. <Ceux qui essayaient d'aller
11 chercher de l'herbe à Kaoh Phal étaient arrêtés et détenus à Roka
12 Khnaor.>

13 Q. Vous... est-ce que vous pouvez confirmer que Ampil, comme Preaek
14 Achi, comme Trea, se trouve dans la zone Est?

15 R. Oui, <ces trois endroits étaient rattachés> à la zone Est. Et,
16 quand les gens du Sud-Ouest sont arrivés, ils ont accusé les
17 cadres de l'Est d'avoir <des têtes de Vietnamiens>.

18 [11.06.27]

19 Q. Est-ce que vous pouvez m'indiquer, si vous le savez, qui était
20 responsable de la zone Est au moment de la révolte de Kaoh Phal?

21 R. Je ne sais rien de cela. Je sais <juste que des soldats ont
22 été envoyés là, alors que la rébellion était sur le point d'être
23 lancée.>

24 Q. Je vais reposer ma question parce que je pense qu'il <y> a dû
25 y avoir un problème de compréhension.

51

1 Est-ce que vous savez qui était responsable de la zone Est au
2 moment de la révolte de Kaoh Phal en 75?

3 R. Non, je ne sais pas qui était les chefs à cette époque-là.

4 <Peut-être Tok Mat (phon.) et Math Ly (phon.), mais ils étaient
5 généralement basés> dans une zone de rizières.

6 Q. Précisément, est-ce que vous vous souvenez, lorsque vous étiez
7 à Ampil avant de partir à Preaek Achi, est-ce que vous vous
8 souvenez quel chef, que ce soit de commune ou de district, était
9 en poste à ce moment-là?

10 [11.08.37]

11 R. Je ne me souviens pas du nom des chefs de commune ou des chefs
12 de district. Li et Lah étaient chefs <du village de Ampil, et,
13 plus tard, ils ont été remplacés par Sath (phon.). Li, qui était
14 khmer, était le chef du village de Preaek Achi. Mais je ne me
15 souviens pas du nom du chef de la commune de Preaek Achi.>

16 Q. Qui vous a donné l'ordre de quitter Ampil pour aller à Preaek
17 Achi?

18 R. C'était les forces de sécurité - <le> chef de village et <le>
19 chef de commune. Ce sont eux qui nous ont donné cet ordre - et
20 ils ont dit que l'ordre venait de l'échelon supérieur. Cet ordre
21 a suivi la chaîne de commandement et on nous a dit, donc, de nous
22 en aller.

23 Q. Vous évoquez des forces de sécurité. Est-ce que vous vous
24 souvenez du nom d'une personne faisant partie des forces de
25 sécurité vous ayant donné cet ordre?

1 [11.10.12]

2 R. Dans le village d'Ampil, il y avait Meng (phon.) et Horn
3 (phon.). Horn (phon.) est toujours vivant, <mais il est aussi
4 vieux que moi,> maintenant. <Il était responsable de la jeunesse.
5 Il a ordonné d'expulser les gens du village.> Il y avait une
6 autre personne, du nom de Meng (phon.), qui travaillait <dans la
7 sécurité à Preaek Krouch, un village adjacent au village de>
8 Ampil. Plus tard, c'est Sath - Kob Sath - qui est devenu chef <de
9 village>.

10 Q. Quand vous dites "plus tard, Kob Sath est devenu chef", à
11 quand situez-vous sa prise de fonction?

12 R. Ça, c'était pendant la période où les gens étaient <emmenés
13 et> tués. Une dizaine de jours plus tard, lui-même a été emmené
14 et tué. <Après que les villageois ont été emmenés et tués>, ces
15 chefs de village et <de commune, ainsi que le personnel de
16 sécurité, ont eux aussi> été emmenés pour être tués. Et <ils> ont
17 été remplacés par de nouveaux chefs.

18 Q. Donc, si je comprends bien votre déposition, vous situez ça en
19 78, c'est ça?

20 R. Oui, c'était cette année-là, <en 1978, qu'ils ont été emmenés
21 et tués>.

22 Q. Et Kob Sath, selon vous, était à quelle commune exactement?

23 C'était à Ampil ou à Trea?

24 [11.12.29]

25 R. Kob Sath était <de> Ampil. Ses parents, <> eux aussi, <étaient

53

1 de> Ampil.

2 Q. Donc, si je comprends bien, vous avez su qu'il était chef au
3 moment des quinze jours que vous avez passés à Ampil, après votre
4 retour de Preaek Achi. C'est ça?

5 R. Oui.

6 Q. Vous avez évoqué à plusieurs reprises un certain Seng. Est-ce
7 que vous pouvez préciser quel était son poste exact?

8 R. J'ai entendu des gens dire qu'il était le comité du district
9 de Krouch Chhmar et qu'il avait la responsabilité de tout le
10 district. <Il était aussi commandant et avait beaucoup de soldats
11 sous ses ordres.>

12 Q. Est-ce que vous savez de quelle zone il était issu et quand il
13 avait été nommé?

14 R. Quand le groupe Sud-Ouest est arrivé de l'autre rive du fleuve
15 pour libérer <cette région de> la zone Est, les cadres de la zone
16 Est se sont <ensuite dispersés>. Et c'est à partir de ce
17 moment-là <qu'il a été nommé> comité de district - <durant la
18 période sous le contrôle de la zone Sud-Ouest. Et> c'est à ce
19 moment-là que les tueries ont commencé.

20 [11.15.00]

21 Q. Dans votre PV d'audition - E3/5195 -, vous avez évoqué Kob
22 Sath et voilà ce que vous dites - ERN en français: 00274718; ERN
23 en khmer: 00204429; et ERN en anglais: 00242095:

24 "Kob Sath est alors devenu chef du village. Malgré sa race cham,
25 la situation sous sa direction s'est progressivement aggravée.

54

1 Nous n'étions pas autorisés ni à prier ni à parler la langue

2 cham."

3 Fin de citation.

4 Est-ce que cette aggravation de la situation, ce n'était qu'en

5 78?

6 [11.16.30]

7 R. Non. La situation s'est intensifiée en 1978, jusqu'en 79,

8 c'est-à-dire jusqu'au jour de la libération par le premier

9 ministre <Samdech. Ce n'est qu'à partir de ce moment-là que la

10 situation est redevenue normale.>

11 Q. Est-ce que vous êtes sûr que Kob Sath n'a été nommé chef de

12 village qu'en 78?

13 R. C'était en 78. C'est à ce moment-là qu'ils ont commencé à

14 <transférer et à> tuer les gens. Et, comme je vous l'ai dit, il

15 n'a pas travaillé là bien longtemps, il n'y a travaillé que

16 quelques mois avant d'être emmené et tué.

17 Q. Est-ce que vous savez si Seng avait d'autres fonctions en

18 dehors de responsable de district, comme vous l'avez indiqué?

19 R. Je ne sais pas, mais je l'ai vu sur sa motocyclette tous les

20 jours. Et il donnait des instructions à des soldats.

21 Q. Toujours le document E3/5195 - document <(sic)> 00274718 en

22 français; ERN en anglais: 00242095; et ERN en khmer: 00204430.

23 Voilà ce que vous dites - vous donnez des précisions sur

24 l'ouvrage de monsieur Osman qui relate votre récit et vous dites,

25 dans le sixième paragraphe:

55

1 [11.19.06]

2 "Seng était en même temps chef de la commune et chef militaire de
3 la commune."

4 Fin de citation.

5 Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire?

6 R. Oui, oui, ça me rappelle quelque chose, en effet. Et ce que
7 vous venez de lire est exact.

8 Q. Lorsque vous avez été dirigé vers Trea, vous êtes arrivé à
9 Trea, est-ce que vous savez qui étaient les responsables à Trea?
10 Qui était le chef de village?

11 R. Non, je ne savais pas qui était le chef du village de Trea, à
12 l'époque. <À notre arrivée,> j'ai vu qu'il y avait beaucoup de
13 soldats postés dans le village. Et j'ai vu le Camarade Seng qui
14 allait et venait sur sa moto au village de Trea.

15 Q. Si j'ai bien compris votre déposition, vous avez indiqué que,
16 lorsque vous êtes arrivé au village de Trea, vous avez été séparé
17 des femmes et des jeunes filles. Est-ce que j'ai bien compris?

18 [11.20.49]

19 R. C'est exact. On nous a dit de rester assis dans la mosquée et
20 ils nous ont séparés en différents groupes - les hommes, <les
21 femmes,> les <jeunes filles> célibataires. Et les <jeunes enfants
22 étaient avec leurs mères dans le groupe des femmes. Nous avons
23 tous été séparés.>

24 Q. Vous avez indiqué qu'ensuite vous êtes sortis de la mosquée et
25 que l'on vous a dirigés vers une maison de type traditionnel. Ma

1 question est de savoir: est-ce que vous savez si les femmes sont
2 restées dans la mosquée?

3 [11.21.52]

4 R. Ils ont fait sortir les hommes en premier. On a permis au
5 groupe des femmes... ou plutôt, on a donné l'ordre au groupe des
6 femmes de rester devant la mosquée, même si certaines voulaient
7 accompagner les hommes - mais on leur a interdit de faire cela,
8 <les femmes n'avaient pas le droit de suivre les hommes. Et je
9 n'ai plus jamais revu ma sœur depuis. Je> ne sais pas où ils ont
10 emmené ces femmes. Elles ont disparu. Quant aux hommes, nous
11 avons été attachés <et mis sous une> maison.

12 Q. J'en viens maintenant au moment où vous êtes dans la maison de
13 type traditionnel sur pilotis. Vous indiquez qu'il y avait
14 plusieurs maisons aux alentours. Ma question est de savoir à
15 quelle distance se trouvait la maison la plus proche de la maison
16 dans laquelle vous étiez arrêté.

17 [11.23.04]

18 R. Environ deux, trois ou quatre mètres séparaient les maisons
19 <les unes des autres. Et> on pouvait voir par les fissures dans
20 les murs, on pouvait voir les gens dans les maisons voisines. Car
21 <dans le> village de Trea, les maisons étaient construites en
22 rang sur la rive du fleuve, <on pouvait se voir par les
23 fenêtres.>

24 Q. Si les maisons étaient construites en rang, est-ce que j'ai
25 raison de dire que vous pouviez vous adresser aux personnes qui

57

1 étaient sur la maison de gauche de votre maison et sur la maison
2 de droite de votre maison - et que, donc, vous ne pouviez vous
3 adresser qu'à deux maisons depuis l'endroit où vous étiez?

4 R. C'est exact. Nous n'avions pas le droit de parler entre nous,
5 même dans la même maison. Les soldats nous avaient avertis de ne
6 pas parler entre nous, alors, <ne> surtout pas parler à ceux qui
7 étaient dans les maisons d'à côté. <Ces soldats restaient sous la
8 maison pour s'assurer que nous ne nous parlions pas.>

9 [11.24.38]

10 Q. Je vous pose cette question, Monsieur It Sen, parce que j'ai
11 cru comprendre - de vos réponses à monsieur le co-procureur - que
12 vous avez indiqué que vous avez su qu'il y avait des Cham dans
13 toutes les autres maisons, parce que vous aviez pu échanger avec
14 eux. Donc, est-ce que je dois comprendre que, finalement, vous
15 n'avez pu échanger qu'avec les gens qui étaient les plus proches
16 de vous?

17 R. Quand les soldats nous ont fait marcher depuis la mosquée,
18 nous pouvions parler entre nous. D'ailleurs, <d'autres Cham
19 m'ont> demandé d'où je venais - et j'ai répondu que nous venions
20 du village de Ampil. <Ce sont les autres Cham détenus avec moi
21 dans la maison qui m'ont posé cette question, mais ils me l'ont
22 posée lorsque nous marchions. Et je le répète, c'est la seule
23 fois où nous avons pu nous parler.>

24 Q. Donc, si je comprends bien votre réponse, ça veut dire que, à
25 partir du moment où vous êtes dans la maison, vous ne pouvez pas

58

1 vous adresser aux personnes dans les autres maisons. Est-ce que
2 c'est bien ça - vous n'avez pas pu leur parler?

3 [11.26.20]

4 R. Oui, c'est exact. Nous ne pouvions pas communiquer <entre
5 nous, ni> dans la maison, ni <avec> les maisons d'à côté.

6 Q. Vous avez également indiqué que, au moment de votre fuite, il
7 faisait noir et il pleuvait - et que c'est ce qui vous a permis
8 de fuir sans être remarqué par les soldats. Est-ce que j'ai bien
9 compris votre déposition?

10 R. C'est exact. Il faisait nuit et il pleuvait - et c'était
11 justement ma chance pour m'enfuir.

12 Q. Et vous avez, si j'ai bien compris votre déposition, également
13 expliqué que, comme il faisait noir et qu'il pleuvait, lorsque
14 vous êtes arrivé à côté d'une pile de vêtements, vous ne les avez
15 pas vraiment vus - les vêtements -, mais que vous les avez plutôt
16 sentis. Est-ce que c'est bien votre déposition?

17 R. C'est exact. J'ai <> senti les vêtements. <D'abord, je suis
18 sorti de la maison en rampant. Et, en rampant, je suis tombé sur
19 un récipient à eau au milieu d'un tas de vêtements. Et je me suis
20 rendu compte que c'était nos vêtements.>

21 [11.28.36]

22 Q. Je vous dis ça... je vous demandais ces précisions parce que,
23 dans l'ouvrage de Ysa Osman - document E3/9334 -, voilà ce qui a
24 été indiqué:

25 "À minuit..."

1 Excusez-moi, je donne les ERN - en français: 00274725; ERN en
2 anglais: 00204443; et ERN en khmer: 00204438.
3 "À minuit, constaté..."
4 Je suppose que c'est "ayant constaté".
5 "... que les Khmers rouges se reposaient pour manger et boire, je
6 suis sorti de la touffe en rampant vers la rive. À la rive, j'ai
7 vu un grand tas de vêtements. J'ai rampé à travers ces vêtements.
8 Je suis arrivé plus tard au bord du fleuve.
9 Tout d'un coup, j'ai trouvé un colis des vêtements de ma famille.
10 C'était ma femme qui s'occupait de ce colis lors de notre
11 séparation. J'ai alors conclu que ma femme et mon enfant étaient
12 tous morts. De même, à côté de là, il existait un bidon. C'était
13 aussi le mien. Je l'ai récupéré et descendu dans l'eau..."
14 La traduction en français est vraiment mauvaise.
15 "... Je l'ai servi de flotteur pour m'avancer au fil de l'eau."
16 Fin de citation.
17 [11.30.25]
18 Donc, ma question est la suivante:
19 Est-ce qu'il est bien exact que la manière dont ça s'est
20 réellement déroulé, c'est que vous avez senti une pile de
21 vêtements et que vous avez ensuite nagé pour fuir. Et que vous
22 avez supposé, comme vous n'avez jamais revu votre femme et votre
23 enfant, qu'ils étaient morts - mais que ça n'a aucun rapport avec
24 l'extrait que je viens de lire?
25 R. J'en étais certain. <C'est correct, ça reflète ce que j'ai

60

1 dit.>

2 Q. Je vais reposer la question parce que je pense qu'il doit y
3 avoir un problème. Donc, je recommence.

4 Je vous ai lu un extrait dans lequel il est indiqué que vous
5 auriez reconnu les vêtements de votre famille. Or, à cette barre,
6 vous avez confirmé que vous n'avez pas vu les vêtements. Est-ce
7 que vous pouvez m'indiquer quelle version est la bonne?

8 [11.32.13]

9 R. J'ai senti les vêtements et <le récipient à eau>. Je ne savais
10 pas <à> qui ces vêtements <appartenaient>, mais j'ai reconnu que
11 ce <récipient> m'appartenait parce qu'il y avait une corde
12 attachée. <J'en ai tiré la conclusion que si ce récipient était
13 là avec des vêtements, ces vêtements devaient être les nôtres
14 également. C'est tout ce que je sais sur ce tas de vêtements que
15 j'ai trouvé en rampant.>

16 Me GUISSÉ:

17 Monsieur le Président, j'en ai fini de cette ligne de
18 questionnement. Je pense que c'est peut-être le moment de marquer
19 la pause.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je vous remercie.

22 Le moment est venu de passer à la pause déjeuner. La Chambre va
23 observer une pause jusqu'à 13h30.

24 Huissier d'audience, veuillez placer le témoin dans une salle
25 appropriée pendant la pause déjeuner. Invitez-le pour qu'il soit

61

1 de retour dans le prétoire à 13h30.
2 Personnel de sécurité, veuillez ramener monsieur Khieu Samphan
3 dans la cellule de détention en bas. Assurez-vous qu'il soit de
4 retour dans le prétoire avant 13h30.
5 Suspension de l'audience.
6 (Suspension de l'audience: 11h33)
7 (Reprise de l'audience: 13h33)
8 M. LE PRÉSIDENT:
9 Veuillez vous asseoir.
10 Reprise de l'audience.
11 La parole est à présent à l'équipe de défense de Khieu Samphan,
12 qui va reprendre son interrogatoire.
13 Vous avez la parole, Maître.
14 Me GUISSÉ:
15 Merci, Monsieur le Président.
16 Bon après-midi, Monsieur It Sen.
17 J'ai encore quelques questions pour vous avant de céder la parole
18 à mon confrère Kong Sam Onn.
19 Q. Lors de votre entretien avec les enquêteurs du Bureau des
20 co-juges d'instruction, en juillet 2008, est-il exact que
21 monsieur Ysa Osman était également présent?
22 [13.34.08]
23 M. IT SEN:
24 R. Oui, il était là, dans ma maison.
25 Q. Et il est exact également de dire que vous l'aviez rencontré

1 avant cet entretien?

2 R. Oui, c'est exact. Je l'avais rencontré une fois avant ce
3 moment-là.

4 Q. Est-ce que vous vous souvenez à quelle date vous l'aviez
5 rencontré?

6 R. Je ne me souviens pas de la date. J'ai passé toute une
7 journée, du matin au soir, à lui parler.

8 Q. Et si je vous dis la date de mars 2001, est-ce que ça vous
9 rafraîchit la mémoire?

10 R. Oui, je suis d'accord avec ce que vous venez de dire.

11 Q. Vous avez indiqué que vous avez passé toute la journée avec
12 lui. Est-ce qu'il vous a recontacté, après cet entretien de 2001,
13 pour faire des vérifications avec vous sur le récit que vous lui
14 aviez donné?

15 [13.36.05]

16 R. Je lui ai dit ce que je savais, <ce que j'avais vécu.>

17 Q. Entre ce premier entretien et le moment où vous l'avez revu
18 avec les enquêteurs des co-juges d'instruction, est-ce que vous
19 l'avez revu?

20 R. Non, c'est la seule fois que je l'ai rencontré. Une fois au
21 village d'Ampil, une autre fois à <Ampeak>.

22 Q. Une dernière précision sur les personnes qui avaient des
23 responsabilités entre 75 et 79 dans votre district - est-ce que
24 vous connaissez un certain Ban Siek, alias Ho?

25 R. Non, je ne connais pas cette personne.

63

1 Q. Et, ma dernière série de questions - est-ce que vous
2 connaissez un Cham du nom de No Satas?

3 R. Non, No Satas, je ne connais pas cette personne non plus.
4 Peut-être que nous n'habitons pas le même village.

5 Q. Est-ce que vous connaissez une <personne dénommée> Ahmad
6 Sofiyah?

7 R. Non, je ne connais pas Ahmad Sofiyah non plus.

8 Q. Et enfin, est-ce que vous connaissez un certain Suf Romly, ou
9 Yusuf Romly, alias Ly?

10 [13.38.41]

11 R. Je ne connais <pas> l'individu à qui vous faites référence,
12 <Suf Romly> ou Ly.

13 Me GUISSÉ:

14 Je vous remercie de ces réponses.

15 Et je cède la parole à mon confrère Kong Sam Onn.

16 INTERROGATOIRE

17 PAR Me KONG SAM ONN:

18 Monsieur Sen, j'ai un certain nombre de questions à vous poser au
19 sujet du Coran.

20 Q. Quelle est votre position <par rapport à> votre religion? En
21 avez-vous une?

22 M. IT SEN:

23 R. Non, je n'ai pas de position, mais j'étais chargé de prendre
24 soin de la mosquée <dans mon village>.

25 [13.39.56]

64

1 Q. Merci.

2 Ce matin, concernant ce que vous avez déclaré devant la Chambre...

3 Ou plutôt, je m'excuse, hier, vers "16.03.43", les co-avocats

4 principaux pour les parties civiles vous <ont posé> des questions

5 au sujet de l'exécution d'une femme. Cette femme avait été

6 attachée à une planche <en bois, face contre terre,> et son cou a

7 été tranché, le corps a été jeté dans une fosse.

8 Vous avez répondu que vous n'aviez pas été témoin de cet

9 incident: "Mais j'ai entendu des gens dire qu'elle a été battue

10 et jetée dans la fosse, c'est pourquoi j'ai dit que je ne savais

11 rien ou que je n'étais pas au courant de cet incident."

12 J'aimerais que vous clarifiiez ce que vous avez dit hier.

13 Avez-vous été témoin de cet incident ou avez-vous seulement

14 entendu parler de cet incident par quelqu'un d'autre?

15 [13.41.35]

16 R. Je n'ai pas été témoin, je n'ai pas vu la fosse, mais on m'a

17 raconté qu'il y avait une fosse près du mur. C'était une grande

18 fosse, <près du mur de la pagode, dans le village de Trea.

19 Cependant, j'ai vu que des> gens étaient emmenés vers la fosse,

20 <la nuit.>

21 Q. Monsieur le témoin, je vais vous interrompre.

22 Je voudrais que vous clarifiiez une chose au sujet d'une femme

23 qui aurait été attachée à une planche et dont la gorge aurait été

24 tranchée. Les co-avocats principaux pour les parties civiles,

25 hier, vous ont posé des questions à ce sujet et j'ai besoin de

1 précisions.

2 Avez-vous, oui ou non, été témoin de cet incident ou bien
3 avez-vous simplement entendu quelqu'un parler, vous relater cet
4 incident?

5 R. Je n'ai pas vu cet incident de mes propres yeux.

6 Q. Merci.

7 Qui vous a rapporté cet incident? De qui avez-vous entendu parler
8 de cet incident?

9 [13.43.13]

10 R. <De la part de ceux> qui étaient avec moi au moment où nous
11 étions détenus. Je ne <savais pas si l'incident avait eu lieu ou
12 pas,> à ce moment-là.

13 Q. Connaissez-vous le nom de cet individu?

14 R. Non. <Tous ont> été emmenés et exécutés.

15 Q. Merci.

16 J'aimerais vous poser des questions au sujet d'événements au
17 village de Trea. Vous avez dit que vous avez été arrêté et que
18 vous avez été placé dans une maison à proximité de la rivière.
19 Vous avez également dit que la distance séparant la maison où
20 vous étiez détenu <de> la berge était <d'environ> cinquante
21 mètres. Pourriez-vous à nouveau nous redonner les dimensions de
22 la maison dans laquelle vous étiez détenu? Nous décrire également
23 l'apparence de cette maison?

24 [13.44.36]

25 R. C'était une maison traditionnelle <sur pilotis, avec trois

1 rangées de piliers,> qui faisait onze mètres de long sur six
2 mètres de large.

3 Q. Merci.

4 Qu'en est-il des fenêtres? Combien de fenêtres y avait-il?

5 R. Deux fenêtres de chaque côté. Et il y avait des portes devant
6 et derrière. Les portes et les fenêtres étaient <verrouillées>
7 lorsque j'étais détenu à l'intérieur.

8 Q. De ce que je comprends, il y avait donc des fenêtres de chaque
9 côté et il y avait également deux portes. Mais y avait-il bien
10 quatre fenêtres au total - <deux de> chaque côté?

11 R. Oui, c'est exact.

12 Q. Merci.

13 Vous avez dit il y a un moment qu'il y avait une fenêtre à
14 l'avant... ou, plutôt, une porte à l'avant et une à l'arrière. Mis
15 à part les fenêtres et les portes, y avait-il d'autres issues
16 dans la pièce?

17 [13.46.20]

18 R. Non. Je m'excuse, il n'y avait qu'une seule porte à l'avant,
19 il n'y avait pas de porte derrière. La porte était devant. <Donc,
20 il y avait une porte devant et deux fenêtres de chaque côté.>

21 Q. Merci.

22 Vous venez de dire que les portes et les fenêtres étaient
23 complètement <verrouillées, une fois que vous étiez à
24 l'intérieur>. Qu'en est-il <des murs? De quoi étaient faits les
25 murs?>

67

1 R. Les murs étaient <faits de planches en bois> et il y avait des
2 fissures entre les planches. Il y avait des trous et des fissures
3 qui permettaient de voir ce qu'il se passait <à l'intérieur de la
4 maison>.

5 Q. Merci.

6 Pourriez-vous donner une idée de la taille des fissures <ou des
7 trous> par lesquels vous pouviez voir?

8 R. C'était à peu près de la taille de mes deux doigts. Et, <> par
9 ces fentes, <j'ai vu les exécutions.>

10 Q. Vous venez de nous montrer la taille de ces fentes. Vous dites
11 que c'était <environ de> la taille <qu'il y a entre> vos deux
12 doigts. Pourriez-vous donner une estimation de la largeur de ces
13 fentes?

14 [13.48.25]

15 R. <Le micro ne fonctionne pas.>

16 <Q. Pourriez-vous nous dire de combien de centimètres étaient les
17 fentes? Ou pourriez-vous nous dire à quel doigt de votre
18 main correspondait la taille de ces fentes?

19 R. les trous étaient grands comme ça.>

20 Q. Pour que tout ceci soit correctement porté au procès-verbal,
21 pourriez-vous <spécifier la taille en la comparant à un de vos
22 doigts?> Était-ce la taille <de votre pouce ou de votre petit
23 doigt?>

24 R. Je n'ai pas compris votre question. Que voulez-vous savoir
25 exactement de moi <concernant les fentes et les trous entre les

1 planches de bois? Pourriez-vous répéter votre question?>

2 Q. Vous avez levé <vos doigts pour nous montrer> la taille de ces
3 fentes. Pourriez-vous <être plus précis? Pourriez-vous> nous dire
4 <> à quel doigt <de votre main> exactement correspondait la
5 taille des fentes?

6 R. <Les fentes et les trous n'étaient pas aussi grands qu'un
7 doigt. La> taille était équivalente à l'espace qui sépare mes
8 deux doigts.

9 Q. Si vous comparez à votre pouce, ces fentes avaient-elles la
10 taille de votre pouce? <Est-ce qu'elles étaient plus petites,
11 plus grandes?>

12 R. Les fentes étaient plus petites <de moitié> que mes pouces ou
13 mes doigts.

14 Q. Merci.

15 Vous avez dit qu'il y avait cinquante mètres entre la maison et
16 la berge. Y avait-il des arbres devant la maison?

17 [13.50.34]

18 R. Il y avait un grand arbre près <de la berge> et il y avait
19 également des <massifs de> bambous <devant> la maison. <En fait,
20 il y avait une jetée devant la maison, où les gens venaient pour
21 prendre le bateau afin de traverser la rivière.>

22 Q. Et qu'en est-il des légumes? Y avait-il des légumes ou des
23 arbres fruitiers?

24 R. Non, il n'y avait que des <massifs de> bambous le long de la
25 rivière et près de la maison.

1 Q. Et quelle était la taille de <ces massifs de> bambous?

2 R. <Ils> étaient assez grands. Certains mesuraient <trois ou
3 quatre mètres de long. Il y avait beaucoup de massifs de bambous
4 le long de la rivière.>

5 Q. Merci.

6 Pourriez-vous dire à la Chambre à quel endroit vous étiez
7 positionné dans la maison, où vous étiez assis?

8 Vous avez dit, hier, que vous étiez debout à l'arrière et que
9 c'est pour cela que vous aviez réussi à délier vos liens et à
10 vous échapper <sans que personne dans la maison ne s'en
11 aperçoive>.

12 Étiez-vous assis ou debout à un endroit spécifique ou
13 pouviez-vous circuler librement dans la maison?

14 [13.52.28]

15 R. Il était à peu près 7 heures et demie ou 8 heures du soir
16 lorsque les soldats sont entrés dans la maison. Et j'étais à
17 l'arrière, derrière les autres. Les soldats étaient en train de
18 <resserrer> les cordes, <qui s'étaient relâchées. Je suis alors
19 allé près du mur, pour me soulager. Et quand je suis revenu, j'ai
20 remarqué qu'ils avaient déjà vérifié les liens de la moitié des
21 détenus. J'ai fait semblant de regarder ce qu'ils faisaient, tout
22 en essayant de détacher mes liens. J'ai alors réussi à les
23 dénouer et je suis allé à l'arrière. J'ai écarté> les planches
24 pour pouvoir m'enfuir. Donc, ceux qui étaient devant moi ne
25 voyaient pas ce que j'étais en train de faire.

1 Q. Monsieur le témoin, <le jour de votre arrestation>, où
2 étiez-vous assis <exactement, dans la maison>?

3 R. Nous étions assis proches les uns des autres, <appuyés contre
4 le mur,> dans la maison. Nos mains étaient attachées à une corde.

5 Q. Vous avez dit que vous étiez nombreux à l'intérieur de la
6 maison. Cela veut-il dire que vous étiez assis <contre le mur>
7 dans la maison près de l'avant, à la porte, ou plutôt à
8 l'arrière? <Ou étiez-vous assis contre un autre mur de la
9 maison?> Où étiez-vous <assis exactement>?

10 R. J'étais assis à l'arrière de la maison. J'étais près du mur à
11 gauche, sur le côté gauche. <Tandis que d'autres étaient assis à
12 gauche, mais à l'avant de la maison.>

13 Q. Je vous remercie.

14 Vous avez dit que vous pouviez voir les bateaux emmener les <gens
15 en aval de la rivière>. Où vous trouviez-vous <exactement, à ce
16 moment-là>?

17 [13.55.07]

18 R. J'étais à l'intérieur <de cette maison avec les autres
19 détenus.>

20 Q. <Je sais que vous étiez dans la maison, mais je> souhaite
21 savoir où exactement vous étiez assis. <Pourriez-vous le dire à
22 la Cour?>

23 R. J'étais assis près du mur. Et j'ai dit aux autres de regarder
24 par les fentes. Et nous pouvions voir le bateau <et les gens
25 qu'on emmenait sur la rivière,> par les fentes. Tous ceux qui

71

1 étaient à l'intérieur pouvaient voir le bateau.

2 Q. Avez-vous vu clairement le bateau? Vous venez de dire à la
3 Chambre qu'il y avait <quatre massifs de> bambous près de la
4 maison.

5 R. Les bambous ne nous empêchaient pas de voir <la rivière>,
6 n'obstruaient pas la vue <jusqu'à la jetée. La jetée s'étendait
7 sur sept à dix mètres, et donc, on pouvait voir clairement la
8 jetée depuis la maison et vice et versa. De plus,> les <massifs
9 de> bambous se trouvaient à <côté> de la maison. <Il n'y avait
10 qu'une souche d'arbre à l'ouest de la maison.>

11 Q. <Je voudrais vous demander quelques précisions.> Vous avez dit
12 que vous pouviez voir le bateau <> emmener des gens toute la
13 journée. Et vous avez dit que vous étiez assis au fond de la
14 maison. <Ou étiez-vous exactement pour pouvoir observer cela?>
15 [13.57.20]

16 R. J'étais assis près du mur. Je pouvais tout <voir.> Les gens
17 <emmenés hors de la maison, les yeux bandés et les mains
18 ligotées, je les ai vus marcher jusqu'au bateau. Alors, on leur
19 arrachait les vêtements et on les attachait tous - tous les
20 trente - l'un à l'autre avec une corde.

21 J'ai vu cela de mes propres yeux.

22 Je le jure devant le Coran.>

23 Q. Je vous remercie.

24 J'aimerais maintenant aborder le moment où vous avez pu fuir la
25 maison. Vous avez dit que, au moment où vous avez fui la maison,

1 c'était... il pleuvait. Pourriez-vous nous dire à quel mois de
2 l'année <1978> cela s'est produit?

3 R. Je ne me souviens pas exactement du mois. Il pleuvait <cette
4 nuit-là>. Je ne peux pas vous dire exactement quel était le mois
5 <où j'ai réussi à m'enfuir>.

6 Q. Et qu'en est-il de la rivière, <du niveau de> l'eau de la
7 rivière? Vous avez dit que vous aviez un <réipient à> eau et que
8 vous avez <rempli ce réipient avec de l'eau>. Pourriez-vous
9 dire, donc, à la Chambre quel était <> le niveau de l'eau à cette
10 époque-là?

11 [13.59.06]

12 R. <Concernant le niveau de l'eau>, je pouvais voir <le bateau
13 sur> la rivière <de la maison>. Et l'eau était <haute, mais> pas
14 très haute, à cette saison-là.

15 Q. À cette époque-là, est-ce que <le niveau de l'eau montait ou
16 descendait>?

17 R. À cette époque-là, c'était le retrait des eaux.

18 Q. Et qu'en est-il du débit? Est-ce que le débit était rapide?

19 R. Oui, <le courant était fort> devant le village de Trea.

20 Q. Combien de mètres ou de kilomètres... combien de mètres
21 avez-vous nagé lorsque vous êtes allé dans la rivière?

22 R. Je ne me souviens pas combien de kilomètres <j'ai dû nager>.

23 Par contre, je me souviens qu'il était peut-être <minuit> et
24 demie quand <je suis parti> - et je suis arrivé à <Kampong Treas>

25 vers 4 heures du matin. Donc, je ne sais pas sur quelle distance

1 j'ai nagé.

2 Q. Vous avez traversé le fleuve à la nage? Ou avez-vous nagé <le
3 long du> fleuve?

4 [14.01.23]

5 R. J'ai nagé au milieu du fleuve. Il y avait une île au milieu du
6 fleuve, <en face> du village de <Kampong Treas. Et je me suis
7 reposé sur l'île.>

8 Q. Et quelle distance séparait le milieu du fleuve de la rive?

9 R. Je ne peux vous donner qu'une idée de cette distance. C'était
10 assez loin, quatre ou cinq kilomètres, peut-être, mais c'est
11 simplement un ordre d'idée.

12 Q. J'aimerais maintenant vous poser une <dernière> question à
13 propos de l'incident à Kaoh Phal. Ce matin, vers 9h47, vous avez
14 dit la chose suivante: vous avez parlé des préparatifs militaires
15 en prévision de l'assaut sur Kaoh Phal et que, ensuite, les
16 combats ont commencé. Donc, pendant combien de jours les soldats
17 se sont-ils préparés avant de prendre Kaoh Phal d'assaut?

18 R. Je ne sais pas exactement. Mon frère - ou ma sœur - aîné m'a
19 dit que beaucoup de soldats étaient arrivés par bateau à Kaoh
20 Phal. Mais je ne sais pas combien de jours ils y sont restés.

21 Q. Pouvez-vous confirmer que vous avez eu vent des événements à
22 Kaoh Phal par votre frère aîné?

23 R. C'est exact. En fait, c'est un membre aîné de ma belle-famille
24 qui me l'a dit. Car j'étais dans le village d'Ampil, et,
25 justement, cette personne de ma belle-famille s'est <réfugiée

74

1 chez moi, dans le village de Ampil, et m'a raconté tout cela.>

2 [14.03.37]

3 Q. Ai-je donc raison de dire que vous n'avez jamais été témoin
4 des événements à Kaoh Phal?

5 R. Oui, vous avez raison. Je n'en ai pas été témoin oculaire.

6 Me KONG SAM ONN:

7 Merci, Monsieur le témoin.

8 Monsieur le Président, j'en ai terminé de mon interrogatoire.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Merci.

11 Voilà qui met fin à la comparution du témoin It Sen.

12 Monsieur It Sen, la Chambre vous est reconnaissante d'être venu
13 déposer au cours des deux derniers jours. En effet, votre
14 déposition pourra contribuer à la manifestation de la vérité dans
15 ce dossier. Nous vous remercions.

16 Vous pouvez vous retirer et retourner là où bon vous semble. La
17 Chambre vous souhaite bonne chance.

18 Huissier d'audience, veuillez assurer le retour du témoin chez
19 lui ou où il veut aller en coordination avec la Section d'appui
20 aux témoins et aux experts.

21 Et veuillez faire entrer dans le prétoire la partie civile

22 2-TCCP-244.

23 (La partie civile <2-TCCP-244>, M. Sos Min, est <accompagnée>
24 dans le prétoire)

25 [14.06.39]

1 INTERROGATOIRE

2 PAR M. LE PRÉSIDENT :

3 Bon après-midi, Monsieur de la partie civile.

4 Q. Comment vous appelez-vous?

5 M. SOS MIN :

6 R. Je m'appelle Sos Ponyamin.

7 Q. Merci, Monsieur Sos Ponyamin.

8 Quand êtes-vous né?

9 R. Je suis né en 1954.

10 Q. Où êtes-vous né?

11 R. Je suis né dans le village numéro 5, commune de Svay Khleang,

12 district de Krouch Chhmar, province de Kampong Cham.

13 Q. Quelle est votre adresse actuelle?

14 R. J'habite toujours dans le même village, mais, maintenant,

15 c'est dans la province de Tboung Khmum, plutôt que la province de

16 Kampong Cham.

17 Q. Quelle est votre profession?

18 [14.07.59]

19 R. Je suis riziculteur.

20 Q. Comment s'appellent vos parents?

21 R. Mon père s'appelle Sos Man et ma mère s'appelle Ya Fatima

22 (phon.).

23 Q. Merci.

24 Comment s'appelle votre épouse et combien d'enfants avez-vous?

25 R. Mon épouse s'appelle Hak Fatima (phon.) et nous avons sept

1 enfants.

2 Q. Merci, Monsieur Sos Ponyamin.

3 À la fin de votre déposition comme partie civile, vous aurez la
4 possibilité de faire une déclaration sur les souffrances que vous
5 avez endurées pendant la période du Kampuchéa démocratique, si
6 vous souhaitez faire une telle déclaration, en application de la
7 règle 91 bis du Règlement intérieur des CETC.

8 La Chambre laisse la parole aux co-avocats principaux pour les
9 parties civiles en premier pour leur interrogatoire du témoin Sos
10 Ponyamin, et le Bureau des co-procureurs et les co-avocats
11 principaux pour les parties civiles disposent de deux séances.

12 Vous avez la parole.

13 [14.09.47]

14 Me PICH ANG:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Bon après-midi, Madame et Messieurs les juges.

17 Maître Lor Chunthy, un avocat des parties civiles, se chargera de
18 l'interrogatoire de cette partie civile, et ma consœur, maître
19 Guiraud, aura d'autres questions par la suite.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je vous en prie.

22 [14.10.27]

23 INTERROGATOIRE

24 PAR Me LOR CHUNTHY:

25 Bon après-midi, Madame et Messieurs les juges.

77

1 Bon après-midi à tous.

2 Je m'appelle Lor Chunthy. Je suis avocat des parties civiles et
3 je travaille pour l'Aide juridique du Cambodge.

4 Bon après-midi, Monsieur Ponyamin.

5 Q. J'aimerais vous poser quelques questions à propos de ce que
6 vous avez vécu sous la période du Kampuchéa démocratique du 17
7 avril 1975 au 6 janvier 1979.

8 Voici ma première question: où étiez-vous après le 17 avril 1975
9 et vous a-t-on donné l'ordre de quitter votre <village> natal?

10 M. SOS MIN:

11 R. Laissez-moi vous répondre à votre question.

12 Avant 1975, je vivais toujours dans le village de Svay Khleang.

13 Q. Et après 1975, viviez-vous toujours dans le village de Svay
14 Khleang?

15 [14.12.23]

16 R. Comme je l'ai dit, je vivais à Svay Khleang avant 75, c'était
17 mon village natal. Après 75, j'ai été évacué dans le <village de
18 Svay Kambet, commune de Seda,> district de Dambae, dans la
19 province de Kampong Cham.

20 Q. Avant cela, vous viviez toujours dans votre village natal.

21 Pouviez-vous décrire ce que les Khmers rouges vous ont fait, à
22 vous et aux autres Cham, <là-bas>?

23 R. Alors que je vivais à Svay Khleang - j'y habitais d'ailleurs
24 depuis ma naissance -, laissez-moi vous donner une idée. Sous
25 leur contrôle initial, ils avaient d'excellentes politiques. Ils

78

1 avaient fait de la propagande pour que nous puissions les
2 rejoindre pour libérer le pays, ils respectaient notre religion -
3 et ça, c'était avant 1975. Cependant, tout a changé après avril
4 75, c'est-à-dire après la libération de Phnom Penh.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La parole est à la Défense.

7 [14.14.21]

8 Me KONG SAM ONN:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 J'ai une question à vous poser. Je vous demanderais de bien
11 vouloir dire à la partie civile d'utiliser un langage approprié.
12 Le terme "vea" en khmer fait référence à des animaux, des objets,
13 pas à des humains.
14 Et, dans ce prétoire, nous avons un accusé à qui l'on reproche
15 d'avoir été un dirigeant du Kampuchéa démocratique - et ça semble
16 être un mot de mépris qu'utilise la partie civile, quand elle
17 utilise ce mot, "vea", pour faire référence au régime.

18 Me LOR CHUNTHY:

19 J'aimerais répondre à cette observation, Monsieur le Président.

20 La façon dont l'a dit monsieur Ponyamin, c'est du dialecte, c'est
21 une espèce d'argot.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Eh bien, si vous savez comment parle votre client, veuillez poser
24 des questions courtes et demander à votre client de répondre
25 précisément, sinon nous perdons notre temps. <Veuillez poser des

1 questions pertinentes.>

2 Monsieur de la partie civile, Monsieur Ponyamin, veuillez
3 respecter, je vous prie, respecter les règles de décorum et
4 utiliser un langage approprié. Vous êtes dans un tribunal, une
5 salle d'audience, et veuillez utiliser un niveau de langue qui
6 soit approprié et qui n'est pas... qui ne manque pas de respect à
7 d'autres parties. Donc, veuillez, je vous prie, faire preuve de
8 respect.

9 [14.16.39]

10 Me LOR CHUNTHY:

11 Merci.

12 Monsieur de la partie civile, la Chambre vous a demandé de bien
13 vouloir utiliser un langage plus respectueux.

14 Q. Donc, avant cette interruption, vous étiez à décrire ce qui
15 s'était passé dans votre village. Pouvez-vous dire à la Cour ce
16 qui s'est passé dans ces premiers mois... au cours de ces premiers
17 mois dans votre village?

18 M. SOS MIN:

19 R. En 1975, le régime a commencé à imposer des restrictions sur
20 notre pratique religieuse. On nous a forcés à manger de la viande
21 de porc et ils nous <ont interdit de prier,> de jeûner, <et bien
22 d'autres choses qui ont fait du tort à l'identité cham>. Il y a
23 eu aussi des restrictions sur les rations alimentaires et on nous
24 a fait faire du travail manuel très <dur>. Il était donc très
25 difficile de survivre.

80

1 [14.18.35]

2 Q. Vous venez de parler, donc, des restrictions que les Khmers
3 rouges ont imposées. Cela... vous a-t-on interdit de parler votre
4 langue, en plus de <vous interdire> de pratiquer votre religion?

5 R. Permettez-moi de préciser. En effet, cette restriction était
6 difficile pour nous, car nous n'avions pas le droit de parler la
7 langue cham, et c'était applicable à presque tous les aspects de
8 la vie - la nourriture, les vêtements... Et les femmes... les femmes
9 cham, on les a forcées de se couper les cheveux <courts>. Notre
10 mode de vie était très difficile.

11 Q. Vous dites donc qu'ils ont imposé des restrictions sur votre
12 communauté. Quant à la nourriture, vous a-t-on forcés <à> manger
13 de la nourriture interdite?

14 R. On nous a forcés de manger de la nourriture que nous ne
15 devons pas manger. Et si nous ne la mangions pas, on nous
16 accusait de ne pas renoncer à nos pratiques religieuses. Et
17 c'était quelque chose pour laquelle on nous surveillait. Donc, si
18 nous nous opposions <aux> principes qu'ils nous imposaient, on
19 nous accusait d'être un ennemi de l'Angkar.

20 [14.21.07]

21 Q. Vous a-t-on donné des instructions claires sur la façon
22 d'agir?

23 R. Pouvez-vous être plus précis dans vos questions?

24 Q. Merci.

25 Ce que je voulais dire par là, c'était: y a-t-il eu des réunions

81

1 organisées dans votre village, par exemple des réunions au cours
2 desquelles on vous a donné des instructions, où l'on vous
3 informait des nouvelles restrictions?

4 R. Ils avaient leurs principes et leurs restrictions et,
5 lorsqu'ils voulaient les mettre en œuvre, ils nous convoquaient à
6 des réunions au cours desquelles on nous communiquait ces règles,
7 qui nous étaient <par la suite> imposées. En règle générale,
8 c'était le chef de coopérative ou le chef de la commune qui
9 présentait ces nouvelles règles.

10 Q. Veuillez, je vous prie, donner vos réponses aux juges quand
11 vous répondez à mes questions.

12 Donc, à l'occasion de ces réunions où l'on communiquait les
13 nouvelles restrictions, qu'arrivait-il à quelqu'un qui ne les
14 respectait pas?

15 R. Permettez-moi de dire à la Chambre, comme je viens de le dire,
16 <que> si quelqu'un violait <n'importe lequel de ces> principes,
17 on l'accusait d'être un ennemi. Et c'est pourquoi des gens
18 étaient arrêtés et attachés presque toutes les nuits. Sur trente
19 jours dans un mois, il y en avait <au moins> vingt où des gens
20 étaient arrêtés et ligotés. <Entre quatre et dix personnes
21 étaient arrêtées chaque nuit.> J'ai donc compris que les
22 personnes qui avaient été arrêtées, avaient été accusées de ne
23 pas avoir respecté <leurs règles et restrictions>. Et souvent,
24 c'était la nuit qu'ils venaient les arrêter, et ensuite, les
25 faisaient monter à bord <d'une charrette tirée par un cheval> et

82

1 les emmenaient.

2 [14.24.16]

3 Q. Monsieur, s'il vous plaît, évitez d'utiliser ce terme - "vea"
4 - quand vous pouvez faire référence à une personne, un chef de
5 commune <ou un chef de village>.

6 Vous dites donc que des personnes étaient arrêtées, mais qui
7 <les> arrêtait et où étaient envoyées les personnes qui avaient
8 été arrêtées? <Et comment étaient-elles traitées?>

9 R. Monsieur le Président, je regrette. Je fais de mon mieux pour
10 ne pas utiliser ce terme - "vea" -, mais c'est très difficile
11 pour moi de changer soudainement, car j'ai toujours utilisé ce
12 terme, toute ma vie.

13 Je sais qu'il est protégé par la loi, <et qu'on me demande
14 aujourd'hui de ne pas utiliser ce terme inapproprié,> mais
15 n'oubliez pas qu'il a tué des gens sous le Kampuchéa
16 démocratique, <à sa discrétion. Il a de la chance, mais le peuple
17 cambodgien n'a pas eu cette chance.>

18 [14.25.23]

19 Me LOR CHUNTHY:

20 Monsieur de la partie civile, je vous prie de répondre à ma
21 question.

22 M. SOS MIN:

23 Monsieur le Président, je vous présente mes excuses. Je n'ai
24 jamais été dans une salle d'audience. Veuillez m'excuser... mon
25 langage.

1 Veuillez répéter la question, Maître, j'ai oublié.

2 Me LOR CHUNTHY:

3 Q. Vous venez de dire que des gens avaient été arrêtés et je vous
4 ai demandé qui avait procédé à ces arrestations, où ces gens... et
5 où les personnes arrêtées étaient-elles envoyées? <Et qu'a-t-on
6 fait à ces personnes?>

7 M. SOS MIN:

8 R. Je ne savais pas qui étaient ces soldats, ceux qui arrêtaient
9 les gens. Je ne saurais dire si c'était <des milices communales
10 ou des> forces de sécurité du district, <mais je n'avais pas
11 l'impression qu'ils emmenaient ces gens pour les tuer>. Ils ont
12 arrêté ces gens et ils ont <dit qu'ils les emmenaient> au centre
13 de sécurité du district - <ça, j'en suis certain.

14 Mais> je ne peux <pas affirmer> qu'ils ont été tués. <Mais s'ils
15 n'avaient pas été tués, ils seraient revenus. Or,> je ne les ai
16 jamais revus. Donc, s'ils avaient survécu, ils auraient plus de
17 100 ans aujourd'hui. <Mais je ne les ai jamais vus revenir.>
18 Donc, il est normal de penser qu'ils sont morts. <C'est à la
19 Chambre d'établir cela.> Mais je ne peux <pas> vous <affirmer
20 solennellement> qu'ils ont été emmenés pour être exécutés, car je
21 n'ai pas été témoin de cela. <Je voulais juste préciser.>

22 [14.27.14]

23 Q. Pouvez-vous dire à la Cour quel genre de personnes étaient
24 arrêtées ou quelles fautes ils avaient commises qui avaient donné
25 lieu à leur arrestation?

84

1 R. Je ne saurais dire à la Chambre quelles étaient les fautes
2 qu'avaient commises ces personnes. En fait, nous ne pouvions pas
3 savoir s'ils avaient commis une erreur ou non. S'ils voulaient
4 arrêter quelqu'un, ils le faisaient. <Pour moi, ces personnes
5 n'avaient commises aucune> faute. Certaines de ces personnes
6 n'avaient jamais connu Phnom Penh ou ne savaient même pas compter
7 jusqu'à dix, et pourtant, on les avait accusées d'être colonels.
8 <C'est donc difficile de vous dire s'ils avaient commis une faute
9 ou non. Tout cela n'avait aucun sens pour moi. Je vous le répète,
10 une fois qu'ils avaient décidé d'arrêter quelqu'un, ils le
11 faisaient à leur discrétion.>

12 Q. Vous venez de dire que ces personnes avaient été arrêtées et
13 envoyées dans un district pour y être emprisonnées. À quel
14 district faites-vous référence?

15 R. Ils ont été envoyés au centre de <sécurité> du district de
16 Krouch Chhmar.

17 Q. Cela s'est produit dans votre village. Les gens ont été
18 arrêtés. Pouvez-vous dire à la Cour si, <plus tard, les gens se
19 sont unis pour s'opposer à eux?>

20 [14.29.40]

21 R. Oui. À ce moment-là, nous nous sommes réunis. Nous étions <à
22 peu près> sept. À cause des conditions de vie très difficiles,
23 nous nous sommes dit que si nous ne nous opposions pas, s'il n'y
24 avait pas de rébellion, si nous ne faisons rien, le jour
25 viendrait où nous serions emmenés pour être tués aussi.

1 Donc, les sept d'entre nous avons organisé une rébellion. C'était
2 le plan. Nous savions bien qu'ils allaient nous tuer, de toute
3 façon, car nous n'avions pas d'armes pour les attaquer. Nous
4 savions bien qu'ils allaient nous <abattre. Nous pensions qu'il
5 valait mieux être abattus qu'emmenés et tués. Et donc, nous avons
6 planifié ensemble une révolte contre eux.>

7 Q. Dans votre groupe, qui <a commencé à> rassembler les forces
8 impliquées dans la révolte?

9 R. <Moi, Lip Van Mat>, et Sleh Tam (phon.) <avons rassemblé le>
10 groupe. Nous avons rassemblé sept personnes, nous compris. Et
11 avant que notre plan <> n'éclate, j'ai appris que, cette nuit-là,
12 <quatre-vingt> personnes <dans le village> seraient arrêtées.
13 Nous savions <que, tout au long de la journée, on leur avait
14 demandé s'ils connaissaient le> Coran. Et un plan était prévu
15 pour les arrêter <durant la nuit.>

16 Q. Et comment avez-vous <été au courant du plan visant à arrêter
17 quatre-vingt personnes? Qui étaient ces quatre-vingt personnes?
18 Ce que vous venez de dire n'est pas très clair.>

19 [14.32.37]

20 M. SOS MIN:

21 R. Je vais vous expliquer. Cet événement a eu lieu il y a de
22 nombreuses années et j'essaie de reconstituer... de rapiécer toutes
23 les informations.

24 Ce jour-là, c'était le dernier jour de la période du ramadan, le
25 jour du Raja, et nous n'avions pas le droit de célébrer quoi que

1 ce soit, aucune de nos fêtes. Mais c'était étrange, ce jour-là,
2 c'est-à-dire le jour du Raja, nous avons <eu> le droit de fêter
3 notre... de fêter cette journée <sacrée. Nous avons été autorisés à
4 sacrifier des vaches. Au cours de la cérémonie, certaines
5 personnes ont guidé la prière.
6 Et> ces gens ne savaient pas qu'ils étaient surveillés. <En fait,
7 ils essayaient d'identifier les Cham les plus importants dans le
8 village. Comme nous n'étions pas au courant de leur plan,> nous
9 avons célébré le jour du Raja. Et le soir, <j'ai appris de mon
10 cousin Sleh Tam (phon.),> qui travaillait pour la jeunesse <du
11 village, qu'il avait assisté à une> réunion et qu'il y avait un
12 plan pour arrêter <cette nuit-là> quatre-vingt ennemis infiltrés
13 <dans le village>. C'est ainsi que j'ai su.

14 [14.33.58]

15 Q. Vous dites qu'ils vous ont autorisés à fêter ce dernier jour
16 du ramadan. <Aviez-vous un plan pour vous révolter? Saviez-vous
17 comment vous alliez vous y prendre? Quelle envergure allait avoir
18 la révolte? Aviez-vous réfléchi aux conséquences en cas de
19 défaite?>

20 R. <Ce que j'avais compris, c'est que je ne croyais pas que
21 j'atteindrais mon but. Mais> je pensais que si je ne le faisais
22 pas, si je ne me révoltais pas - <comme je l'ai déjà dit> -, je
23 serais exécuté <de toute façon.

24 Un des objectifs> de la révolte <était de prendre les listes avec
25 les noms> des quatre-vingt personnes qui devaient être arrêtées

1 et <de les brûler. Parce que, sans ces listes, il aurait été
2 difficile pour eux de savoir> qui devait être arrêté.
3 <Finalement, ils n'ont réussi qu'à arrêter deux personnes.
4 Hak Mat (phon.), dont le nom était sur la liste, faisait aussi
5 partie de mon groupe. Ils n'ont pas réussi à l'arrêter à temps.
6 Donc, pendant la révolte, je suis allé au bureau qui était à côté
7 de ma maison, j'ai pris toutes les listes avec les noms des
8 personnes qui devaient être arrêtées et je les ai brûlées. Hak>
9 Mat, mon cousin, était également sur cette liste. <Seul un homme
10 du nom de Tes (phon.) et Sos Him> avaient été arrêtés. Et, à
11 cause de cette arrestation, il y a eu la révolte. <Alors, ils ont
12 décidé de se retirer.>

13 Q. Je vous remercie.

14 En ce qui concerne l'incident, quand a-t-il eu lieu? Quelle
15 année... en quelle année était-ce, <> quel mois? Y a-t-il eu des
16 combats, <à ce moment-là>?

17 [14.36.27]

18 R. C'était <la nuit du> 10 octobre 1975.

19 Q. Et où <la révolte a-t-elle> éclaté en premier? Comment cela
20 s'est-il passé?

21 R. La révolte a eu lieu pendant la nuit du 10 octobre 1975.
22 Pendant cette nuit-là, <je montais la garde> auprès de mes oncles
23 - Ya <Sleh> (phon.), Ya Ysa (phon.), Ya <.Mat> (phon.) -, <parce
24 que je savais que, cette nuit-là,> mes trois oncles seraient
25 arrêtés. Ya <Sleh> (phon.), Ya <Ysa> (phon.) et Ya <Mat> (phon.)

1 étaient frères. <Et un jour, on les a convoqués à une réunion et>
2 on les a accusés <d'avoir fait partie de l'armée de> Lon Nol.
3 Mais mes oncles ne connaissaient même pas Phnom Penh, à cette
4 époque-là - <mais on les a accusés quand-même.
5 Donc, j'avais décidé de monter> la garde près de mes oncles <>
6 cette nuit-là. <Comme tout était normal, vers 9 heures du soir,>
7 j'ai invité mes sept amis et j'ai <parlé> avec eux. J'ai dit que
8 si nous gardions le silence, nous allions mourir le lendemain,
9 parce qu'ils avaient cette liste <avec les noms des gens à
10 arrêter. Nous devons donc lancer notre révolte cette nuit-là.>
11 <>
12 Mes sept amis <m'ont demandé> comment lancer la révolte. <> J'ai
13 dit à mes sept amis qu'ils devaient monter la garde près de mes
14 oncles, et je suis <parti seul> chercher le tambour. <Puis, j'ai
15 demandé à trois autres hommes de me suivre, tandis que les autres
16 sont restés monter la garde auprès de mes oncles.>
17 La mosquée <était> fermée, <donc,> le tambour <se trouvait auprès
18 de Siek (phon.), qui se chargeait de garder> la mosquée. Et je
19 suis allé chercher le tambour aux alentours de 9 heures ou 10
20 heures <du soir auprès de> Siek (phon.). <Nous avons donc
21 finalement récupéré le tambour. Au même moment, les miliciens de
22 la commune étaient en chemin pour récupérer le tambour, car ils
23 savaient que lorsque les Cham battaient le tambour, c'était pour
24 communiquer les uns avec les autres.
25 Nous sommes tombés nez à nez avec la milice en chemin. Ils m'ont

89

1 ébloui avec leur lampe torche et j'ai constaté qu'ils portaient
2 deux fusils. J'ai alors décidé de les attaquer au couteau.
3 C'était la seule option possible dans cette situation, car ils
4 avaient deux fusils et je n'avais qu'un couteau. J'ai tenté de
5 les poignarder, mais, comme il faisait nuit noire, ils sont
6 parvenus à s'échapper.>

7 [14.39.35]

8 Je m'excuse. Je me rends compte que j'ai encore utilisé le terme
9 "vea". Je n'ai pas l'habitude. Je n'ai pas l'habitude d'utiliser
10 le bon terme. Toutes mes excuses, Madame, Messieurs les juges.

11 <Ce n'était pas intentionnel.>

12 Q. Et lorsque vous avez rencontré les miliciens, il y a eu des
13 combats. La révolte a alors commencé. Est-ce exact?

14 R. À ce moment-là, j'ai hurlé <à> la personne qui <portait le
15 tambour de le battre. Après avoir battu le tambour, tout le monde
16 dans le village> est venu aider et <la révolte a> commencé <cette
17 nuit-là. Et elle a continué jusqu'au lendemain soir, jusqu'à ce
18 que les soldats khmers rouges nous encerclent. En fait, il y a
19 avait déjà eu quelques échanges de coups de feu, cette nuit-là.>

20 Q. Et quelle heure était-il <quand les soldats khmers rouges sont
21 venus vous encercler? La révolte a commencé vers 10 heures du
22 soir - à quel> moment les Khmers rouges vous <ont-ils tous>
23 encerclés?

24 [14.41.46]

25 R. En ce qui concerne les soldats khmers rouges, je ne savais

90

1 pas, à l'époque, d'où ils venaient. Je ne savais pas non plus de
2 quel district <ou de quel niveau> ils venaient. Il y a eu un
3 échange de tirs, <avec des armes lourdes et légères, jusqu'à 5
4 heures du soir le lendemain. Les balles volaient partout dans le
5 village. Et je le répète, je> ne savais pas si les soldats
6 <venaient du district ou du secteur ou du> Centre. <J'essayais
7 juste de rester en vie.>

8 Q. Après cet affrontement, des gens sont-ils morts des suites de
9 l'affrontement?

10 R. Pendant les combats, <> beaucoup des nôtres sont morts. Je ne
11 peux pas vous dire combien de personnes. Certaines personnes sont
12 mortes dans les buissons à proximité.

13 Q. Merci.

14 Après la répression de la révolte, <> <qu'a-t-on fait d'autre>
15 aux villageois, <de manière générale>?

16 [14.43.32]

17 R. Après avoir été encerclés, on nous a donné l'ordre <à tous -
18 adultes, personnes âgées, enfants, hommes et femmes - de> quitter
19 notre village. <Arrivés sur un pont appelé Preaek Cham, hommes
20 et> femmes ont été séparés les uns des autres. <Les hommes ont>
21 été placés dans des hôpitaux, des écoles <et des bâtiments où on
22 séchait le tabac. Et ils ont été torturés>. Les hôpitaux, à cette
23 époque, étaient calmes <car> il n'y avait pas <de médecins, juste
24 des bâtiments.>

25 Quant aux femmes, on les a placées dans une pagode <appelée

1 Khchork (phon.), sous les banyans. C'est ce qui s'est passé.>

2 Q. Une fois que l'on a réparti <les hommes> dans tous ces
3 endroits - <des hôpitaux, des écoles et des bâtiments où on
4 séchait le tabac -, ont-ils> été interrogés <et - ou -> torturés?

5 R. Il y a eu de la torture dans ces endroits. Nous avons été mis
6 là-bas à des fins de sélection. <Quarante ou cinquante> d'entre
7 nous ont été placés dans <chacune des salles de classe de
8 l'école, et> nous avons été interrogés <sur toutes sortes de
9 choses. On avait> une baïonnette <pointée contre la> nuque>. <On
10 était interrogés deux fois par jour. Un soldat nous interrogeait
11 et l'autre nous piquait la nuque de sa baïonnette. Ils nous ont
12 demandé qui avait fait quoi, qui avait initié la révolte.>

13 Beaucoup de questions nous ont été posées et je ne me souviens
14 pas de toutes les questions.

15 Quelques jours <après> l'interrogatoire, <trois à dix personnes
16 de chaque salle de classe ont été emmenées, chaque jour>. Par
17 exemple, <des cinquante hommes cham enfermés dans chaque salle,
18 seuls cinq en sont sortis vivants avec moi.>

19 [14.46.25]

20 Q. Vous avez dit que ces gens avaient été emmenés. Où ont-ils été
21 emmenés?

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Veuillez attendre, Monsieur le témoin <(sic)>. Vous devez
24 attendre que le témoin... que le voyant du micro soit allumé pour
25 prendre la parole.

1 M. SOS MIN:

2 R. Je <peux> vous dire où ils ont été <emmenés>, mais je <ne peux
3 pas> vous dire quel était l'objectif des transferts. <Pendant la
4 journée, j'ai vu qu'on les emmenait à l'arrière, là où il y avait
5 de grands "hopea". Ils avaient aussi des houes avec eux. Et puis,
6 après plusieurs heures, ils revenaient. Mais je ne voyais pas ce
7 genre de choses se passer la nuit. Je ne savais pas vraiment ce
8 qui se passait.>

9 Me LOR CHUNTHY:

10 Q. <> Ceux qui étaient enfermés dans les salles de classe,
11 <quelle quantité de nourriture recevaient-ils?>

12 [14.47.35]

13 R. On nous donnait une louche de <bouillie> à chaque repas,
14 <l'équivalent d'un demi bol, et sans grains de riz dedans. Et la
15 bouillie était conservée dans un récipient en plastique qui
16 servait à transporter de l'essence. Et, lorsque qu'il n'y avait
17 presque plus de bouillie dans le récipient, ils le remplissaient
18 avec l'eau de la rivière, juste pour que ça continue à sentir la
19 bouillie.>

20 J'aimerais informer la Chambre <que pendant ces vingt-neuf jours,
21 je n'ai pas mangé un seul grain de sel, juste cette bouillie
22 claire comme de l'eau et> que, moi-même, j'ai <dû manger> de
23 l'herbe.

24 <Quand je demandais> la permission d'aller me soulager <un peu
25 plus loin, à l'abri des regards des soldats, j'en profitais pour

1 arracher toutes sortes de feuilles et de d'herbes>, pour pouvoir
2 me remplir l'estomac. <J'arrivais parfois à trouver des feuilles
3 de bananier ou de goyavier, mais je n'osais pas les manger devant
4 eux, de peur d'être battu.> Je les cachais autour de la taille.

5 <J'attendais la nuit avant de manger ces feuilles.> Cela me
6 permettait de compléter la bouillie que nous recevions à manger.

7 Q. S'agissant de vos <associés> qui vous ont <aidé à planifier>
8 la révolte, ont-ils eux aussi été arrêtés par les Khmers rouges?

9 [14.49.14]

10 R. <Sleh Tam> (phon.), mon associé, a été arrêté <et emmené> le
11 deuxième jour. <Il n'est resté que deux jours avant d'être
12 emmené. Lip Van Mat>, lui, a survécu à cette période. Il est
13 <seulement> décédé il y a deux ou trois ans.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Je vous remercie, Monsieur l'avocat de la partie civile.

16 Le moment est venu de la pause. La Chambre va suspendre

17 l'audience jusqu'à 15 heures.

18 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile

19 pendant la pause. Placez-le dans une salle adaptée et

20 assurez-vous qu'il soit de retour dans le prétoire pour 15

21 heures.

22 Suspension de l'audience.

23 (Suspension de l'audience: 14h50)

24 (Reprise de l'audience: 15h03)

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Veuillez vous asseoir.
2 Reprise des débats.
3 À présent, la Chambre laisse à nouveau la parole aux co-avocats
4 principaux pour les parties civiles.
5 Cet après-midi, nous accorderons <la parole> aux co-avocats
6 principaux pour les parties civiles et <à> l'Accusation <>
7 jusqu'à 16h10.
8 Vous avez la parole.
9 INTERROGATOIRE
10 PAR Me GUIRAUD:
11 Merci, Monsieur le Président.
12 Bon après-midi à tous.
13 Bon après-midi, Monsieur la partie civile.
14 Je vais avoir quelques questions de suivi à vous poser, et je
15 voudrais revenir à une période antérieure à 1975 et vous poser
16 des questions sur votre village et sur l'arrivée des Khmers
17 rouges dans votre village.
18 Q. La première question, c'est:
19 Est-ce que le village 5 de Svay Khleang, où vous êtes né et où
20 vous avez habité, était un village cham ou un village mixte?
21 [15.04.52]
22 M. SOS MIN:
23 R. C'était un village <majoritairement> cham. <Bien que le
24 village soit adjacent de villages> khmers, il n'y avait <que des
25 Cham> dans le village 5.

1 Q. Je vous remercie.

2 Vous souvenez-vous de la période, de la date, à laquelle les
3 Khmers rouges sont arrivés dans le village numéro 5?

4 R. Non, je ne m'en souviens pas.

5 Q. Pouvez-vous nous dire si c'était longtemps avant 1975, dont
6 vous avez parlé comme une date importante? Est-ce que vous pouvez
7 nous donner un ordre d'idée? Sinon, je vous rafraîchirai la
8 mémoire. 72? 73?

9 [15.06.13]

10 R. Pouvez-vous <reformuler> votre question? Je ne l'ai pas
11 comprise.

12 Q. À quelle date les Khmers rouges sont-ils arrivés dans votre
13 village? Était-ce en 72, en 73? En avez-vous le souvenir?

14 R. Je me souviens que c'était à la fin de l'année 1973.

15 Q. Je vous remercie.

16 Les chefs de village ou votre chef de village a-t-il été remplacé
17 lorsque les Khmers rouges sont arrivés?

18 R. Pouvez-vous répéter votre question? Je n'ai pas compris.

19 Q. Je vais essayer de parler lentement.

20 Lorsque les Khmers rouges sont arrivés fin 73 dans votre village,
21 le chef du village a-t-il changé?

22 [15.07.56]

23 R. Le titre de "chef de village" n'était utilisé que sous les
24 Khmers rouges, car sous l'administration de Lon Nol, <ce titre
25 n'existait pas>.

1 Q. À quelle époque le premier chef de village a-t-il été désigné

2 par les Khmers rouges?

3 R. C'était à partir du jour où ils sont entrés dans le village

4 numéro 5. Ils ont <installé leur propre> structure

5 <administrative dans le> village.

6 Q. Vous souvenez-vous qui a été désigné comme chef de village?

7 R. Je me souviens que Kao a été <désigné> chef de village, à

8 l'époque. Par la suite, Kao a été emmené et a été tué.

9 Q. Cette personne était-elle cham?

10 R. Kao était cham.

11 Q. Saviez-vous combien il y avait de familles qui composaient le

12 village 5 à l'époque?

13 [15.10.04]

14 R. Avant 1975, il y avait <1242> familles <cham> dans le village.

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

16 L'interprète n'a pas saisi le chiffre exact donné par la partie

17 civile.

18 Me GUIRAUD:

19 Je vais vous poser la question parce que l'interprète n'a pas

20 traduit le chiffre.

21 Vous souvenez-vous, Monsieur la partie civile, du nombre de

22 familles qui composaient le village 5 de la commune de Svay

23 Khleang?

24 R. Avant 1975, il y avait 1242 familles qui vivaient dans le

25 village numéro 5.

97

1 Q. Comment avez-vous connu cette information?

2 R. Je l'ai sué quand on m'a demandé d'aider les personnes qui
3 préparaient le recensement et j'ai vu ce chiffre sur leurs
4 statistiques.

5 Q. Vous souvenez-vous à quelle date ce recensement a été
6 effectué?

7 [15.12.05]

8 R. C'était en 1974.

9 Q. Donc, si je vous suis bien, c'était un recensement qui a été
10 effectué alors que les Khmers rouges étaient déjà arrivés dans le
11 village. Est-ce que j'ai bien compris?

12 R. C'est exact.

13 Q. Je vous remercie.

14 Vous avez indiqué tout à l'heure à mon confrère que le 17 avril
15 marquait un tournant dans la façon dont les Khmers rouges avaient
16 traité les Cham dans le village numéro 5. Je voudrais vous poser
17 quelques questions sur ce qui s'est passé avant le 17 avril 1975
18 pour comprendre la façon dont les Khmers rouges ont traité les
19 personnes de votre village.

20 Pouvez-vous indiquer à la Chambre si des mesures spécifiques
21 avaient été prises contre les Cham du village 5 avant avril 1975?

22 [15.13.50]

23 R. En fait, j'en ai déjà parlé lors de ma déposition. C'est mieux
24 que je ne le répète pas. J'ai déjà dit à Lor... j'ai déjà parlé à
25 Lor Chunthy des conditions de vie des Cham <au village de Svay

1 Khleang> avant 1975.

2 Q. Y avait-il une mosquée dans votre village, une ou plusieurs
3 mosquées, à l'époque?

4 R. Avant 1975, il y avait deux mosquées dans <notre village> de
5 Svay Khleang, car il y avait beaucoup de Cham. Donc, deux
6 mosquées ont été construites pour <accueillir les différentes
7 congrégations>.

8 Q. Ces mosquées ont-elles été fermées par la suite?

9 R. Après la libération, les Khmers rouges ont démoli <> les
10 mosquées.

11 Q. Je vous remercie.

12 Je vais maintenant passer à quelques très courtes questions de
13 suivi concernant la rébellion d'octobre 1975. Vous avez indiqué à
14 mon confrère Lor Chunthy que vous étiez sept personnes à la tête
15 de ce mouvement. Pouvez-vous indiquer les noms de ces personnes
16 et si ces personnes avaient eu un rôle différent dans la révolte?
17 [15.16.14]

18 R. Les autres quatre personnes n'ont pas joué de rôle... n'avaient
19 pas de rôle particulier. C'était des civils ordinaires, c'était
20 des Cham, et ils étaient âgés de 17 à 18 ans. <Ils n'ont pas joué
21 de rôles importants.>

22 Q. Donc, dois-je comprendre qu'il y avait un groupe de trois
23 personnes, dont vous faisiez partie, et un groupe de quatre
24 personnes? Est-ce que j'ai bien compris votre témoignage?

25 R. Non. Non, ce n'est pas exact. Je l'ai déjà dit. Les trois

1 d'entre nous étions les instigateurs, mais, au total, nous étions
2 sept dans ce groupe. Donc, en fait, il y avait un groupe et non
3 pas deux groupes.

4 Q. Je vous remercie, Monsieur la partie civile, et je m'excuse si
5 j'ai l'air de poser des questions répétitives, mais nous n'avons
6 peut-être pas eu toutes les informations dans la traduction,
7 raison pour laquelle je me permets de vous poser ces questions de
8 précision, parce que je n'avais pas compris cette information.

9 Je vais maintenant passer à ce qu'il vous est arrivé après votre
10 détention, compte tenu du temps qui nous est imparti.

11 Vous avez expliqué à mon confrère Lor Chunthy que vous avez été
12 détenu dans une école avec d'autres personnes qui ont fait partie
13 de ce soulèvement. Combien de jours avez-vous été détenu dans
14 cette école?

15 [15.18.20]

16 R. Moi et d'autres Cham <du village> de Svay Khleang avons été
17 emprisonnés pendant vingt-neuf jours.

18 Q. Vous avez parlé à mon confrère Lor Chunthy des interrogatoires
19 que vous avez subis à l'école. Vous souvenez-vous des questions
20 qui étaient posées et de la façon dont ces interrogatoires
21 avaient lieu?

22 R. Je m'en souviens en partie. Je me souviens de la façon dont
23 ils m'ont traité. Par contre, je ne me souviens plus des
24 questions qu'on m'a posées, c'était il y a <presque> quarante ans
25 <> et je suis âgé, maintenant, je ne m'en souviens plus. <Ils

1 nous ont posé beaucoup de questions.>

2 Q. Vous souvenez du nombre de personnes qui vous interrogeaient à
3 l'époque?

4 R. Je ne m'en souviens pas.

5 Q. Pouvez-vous expliquer à la Cour où vous êtes allé après votre
6 période de détention?

7 [15.20.13]

8 R. Après avoir survécu à cette détention, on m'a permis d'être...
9 d'aller retrouver ma famille. Mais <tous> les villageois <de Svay
10 Khleang qui avaient été détenus> n'avaient plus le droit d'aller
11 dans le village. On nous a évacués <en bateau> pour aller vivre
12 ailleurs, y compris à <Stueng Trang, Baray,> Dambae - <et
13 plusieurs autres endroits dont je ne me souviens pas. Mais> nous
14 ne pouvions pas retourner dans notre village natal.

15 Q. Comment avez-vous été évacués à Dambae?

16 R. On nous a fait monter à bord <> d'une embarcation, et nous
17 devions ramer par nous-mêmes. Donc, <pour> les cinquante
18 embarcations, il fallait ramer <en ligne droite, tous les bateaux
19 les uns derrière les autres>. Et si un bateau s'écartait <vers la
20 gauche ou vers la droite>, on lui tirait dessus <par derrière.>

21 Q. Combien de temps a duré ce trajet en bateau, en embarcation,
22 dont vous parlez?

23 R. Le périple a duré toute la nuit <et une demi-journée.> Nous
24 sommes partis vers <6 heures du soir> et nous sommes arrivés à
25 destination à midi, le lendemain.

101

1 [15.22.04]

2 Q. Vous parlez de cinquante bateaux. Vous souvenez-vous combien
3 environ il y avait de personnes dans chaque bateau?

4 R. D'après mes estimations, le bateau mesurait sept à dix mètres
5 de long, donc, peut-être vingt à trente personnes pouvaient y
6 monter. Les bateaux <> les plus gros pouvaient <recevoir jusqu'à>
7 cinquante <> passagers.

8 Q. Dans votre souvenir, les personnes à bord de ces pirogues -
9 pour reprendre le terme que me souffle mon confrère en khmer -,
10 les personnes qui étaient dans ces pirogues étaient-elles cham ou
11 y avait-il également des Khmers?

12 R. Ils étaient tous cham, il n'y avait pas de Khmers.

13 Q. Pouvez-vous décrire le trajet en tant que tel et les
14 conditions? Nous dire quel était le temps qu'il faisait? Si cette
15 traversée a été particulièrement difficile? Quels sont les
16 souvenirs que vous avez de ce moment?

17 [15.24.17]

18 R. Pendant le trajet, il a plu toute la nuit, malheureusement, et
19 <un certain nombre de> jeunes enfants et <de> nouveau-nés sont
20 morts <sur les bateaux>. Nous n'avions pas le droit de nous
21 reposer <du tout,> pendant ce voyage. Nous étions épuisés et
22 affamés, mais nous devons ramer. Et lorsque nous avons débarqué,
23 nous avons dû marcher toute la journée avant d'atteindre notre
24 destination, le village <où nous devions nous installer.>

25 Q. Vous avez indiqué tout à l'heure que vous deviez ramer et que

102

1 si vous arrêtiez de ramer, on vous tirait dessus. Est-ce que vous
2 étiez surveillés ou accompagnés lors de cette traversée en
3 pirogues?

4 R. <Nous, les Cham, n'avons pas choisi de faire ce voyage, on
5 nous y a forcés. On nous a surveillés pendant tout le voyage. Il>
6 y avait des soldats à bord <d'environ> dix embarcations qui nous
7 servaient d'escorte, alors que nous étions sur ce trajet. Et nous
8 devions obéir aux ordres. Ils nous ont donc escortés jusqu'à ce
9 que nous atteignions le village.

10 [15.26.00]

11 Q. Vous avez parlé tout à l'heure d'enfants et de nouveau-nés qui
12 étaient morts à cause du mauvais temps. Est-ce que c'est quelque
13 chose que vous avez vu vous-même, par exemple dans votre pirogue?

14 R. Je dis la vérité et ce que je vous dis, c'est ce dont j'ai été
15 témoin sur mon embarcation. Je ne saurais vous dire ce qui s'est
16 fait sur un autre bateau, je ne peux parler que de ce que j'ai vu
17 dans le bateau sur lequel j'étais. <Et donc, sur mon bateau,
18 trois d'entre eux sont morts.>

19 Q. C'est très clair, Monsieur la partie civile.

20 Avec quels membres de votre famille avez-vous fait le trajet?

21 R. Évidemment, il y avait d'autres familles à bord de cette
22 embarcation. Il fallait que le bateau soit complet avant de
23 partir. <Mais je n'ai pas d'information au sujet des autres
24 familles.>

25 [15.27.37]

103

1 Q. Et vous-même, quels étaient les membres de votre famille qui
2 ont fait le trajet avec vous et qui sont arrivés à Dambae avec
3 vous?

4 R. Parmi les membres de ma famille, il y avait ma mère et Man Sen
5 (phon.), mon aîné-e, <Man Hoksos> (phon.), ma sœur aînée,
6 <moi-même> et ma sœur cadette, <Man On Nas> (phon.), et un autre
7 frère ou sœur cadet, <Man Sokas> (phon.), et <Kha Ticheas>
8 (phon.), <ma grand-mère>.

9 Q. Je vous remercie.

10 Une fois que vous êtes arrivé à destination après avoir marché,
11 comme vous l'avez indiqué tout à l'heure, est-ce que vous pouvez
12 expliquer à la Cour ce qui s'est passé pour vous? Où vous avez
13 été logé?

14 Je vais commencer par ça - où avez-vous été logé une fois que
15 vous êtes arrivé à Dambae?

16 R. Quand nous sommes arrivés à Dambae, on nous a permis de rester
17 <dans le village de> Svay Kambet, <commune de Seda, district de>
18 Dambae, et on nous a dit d'y vivre mélangés aux Khmers. <C'est là
19 que je me suis installé.>

20 [15.29.38]

21 Q. Aviez-vous un statut particulier à l'époque? Les Khmers rouges
22 vous ont-ils dit quelque chose à propos de cela, de votre statut?

23 R. Je n'avais pas de rôle particulier. J'étais un simple fils de
24 paysans. Les Khmers rouges n'ont pas <du tout> fait attention à
25 moi, j'étais un jeune quelconque. Et je n'ai pas travaillé pour

1 les Khmers rouges <ou joué un quelconque rôle parmi les Khmers
2 rouges>.

3 Q. À l'époque, aviez-vous entendu les termes de "Peuple de base"
4 et "Peuple nouveau"?

5 R. Bien évidemment, <j'en ai entendu parler. Et je l'ai vécu>.
6 Nous, les Cham, nous étions considérés comme faisant partie du
7 Peuple nouveau. Et ceux qui vivaient là étaient considérés comme
8 le Peuple de base ou le Peuple ancien. Mais les <Cham et les>
9 évacués de Phnom Penh <étaient> considérés comme faisant partie
10 du Peuple nouveau. Et nous avons le même statut que les autres
11 du Peuple nouveau qui avaient été évacués de Phnom Penh - et nous
12 n'avions aucun droit.

13 [15.31.27]

14 Q. Vous souvenez-vous combien de temps vous êtes resté à Dambae?

15 R. Je me souviens que j'ai habité là-bas pendant plus de deux
16 ans. Et, en fait, j'ai participé à trois évacuations - à Suong et
17 à <Kampong Tom>. Donc, je ne peux pas vous donner de précisions
18 sur les mouvements dans la zone vers laquelle j'ai été évacué.

19 Q. Je vous remercie.

20 Lorsque vous étiez à Dambae, aviez-vous la possibilité de
21 pratiquer votre religion?

22 R. Non, c'était interdit. Tout ce qui avait à voir avec la
23 religion était interdit. Nous n'avions même pas le droit de
24 parler cham, la langue cham. Et les jeunes enfants ne
25 comprenaient <plus la langue cham>.

105

1 Q. Pouvez-vous décrire à la Chambre les conditions de vie, de
2 travail, de nourriture, lorsque vous étiez à Dambae?

3 [15.33.33]

4 R. Sous les Khmers rouges, les conditions alimentaires étaient
5 les mêmes dans tout le pays, de ce que j'ai compris. Et nous
6 n'avions que de la bouillie <de riz>, nous n'avions pas de riz
7 cuit. Et quant au travail manuel, nous devions travailler jour et
8 nuit.

9 Q. Lorsque vous étiez à Dambae, avez-vous été témoin
10 d'exécutions?

11 R. Non. Cependant, j'ai vu des cadavres lorsque <je marchais dans
12 la forêt>, mais je n'ai pas été témoin de l'exécution moi-même.

13 Q. Avez-vous été témoin d'arrestations de personnes à cette
14 époque?

15 R. Êtes-vous en train de me demander au sujet de la période
16 lorsque j'étais à Dambae, au village numéro 5, ou alors pendant
17 tout le régime khmer rouge?

18 Q. À Dambae. Les deux ans que vous avez passés à Dambae.

19 R. Oui, j'ai été témoin d'arrestations.

20 Q. Pouvez-vous décrire ce que vous avez vu ou ce dont vous vous
21 souvenez au sujet de ces arrestations?

22 [15.35.48]

23 R. Pas des Cham. <Seuls> des Khmers étaient arrêtés à cette
24 époque-là. <Et l'un deux était un chef de village.> Les Khmers
25 rouges <de la Zone centrale> sont venus <> dans mon village et

106

1 <ont accusé> les cadres de la zone Est <> d'avoir un corps khmer
2 mais une tête vietnamienne. Et j'ai vu à ce moment-là <des cadres
3 de la zone Est - et, en particulier, un chef de village et sa
4 femme> - être arrêtés, placés à bord de camions <et emmenés>.

5 Q. Je vous remercie.

6 Avez-vous perdu des membres de votre famille? Des membres de
7 famille... de votre famille sont-ils décédés lorsque vous étiez à
8 Dambae?

9 R. J'ai perdu un de mes... une de mes sœurs cadettes. Elle est
10 tombée malade de paludisme, qu'elle avait contracté dans la
11 jungle, et elle en est morte. En ce qui concerne les membres de
12 ma famille, j'ai perdu <sept> membres de ma famille. <Pas un seul
13 membre de ma famille n'a survécu.>

14 Q. Je vais vous poser une dernière question, Monsieur la partie
15 civile, pour donner le temps aux co-procureurs de vous poser des
16 questions également.

17 Vous nous avez indiqué tout à l'heure spontanément que, après
18 Dambae, vous avez été transféré à Suong, et ensuite, si je ne me
19 trompe pas, à Kampong Thom. À quel moment êtes-vous retourné dans
20 votre village natal et pouvez-vous décrire ce que vous y avez vu
21 lorsque vous êtes rentré?

22 [15.38.12]

23 R. Lorsque je suis revenu de Kampong Thom, à cette époque-là,
24 j'ai passé un mois à pied à voyager de Kampong Thom - et <j'avais
25 aussi une> charrette. <Nous avons traversé beaucoup d'épreuves

107

1 pendant ce voyage.> Je ne me souviens pas quand je suis parti de
2 Kampong Thom, mais je peux dire que c'était après la libération
3 de 1979. Si j'étais revenu <de> Kampong Thom pendant la période
4 des Khmers rouges, j'aurais été tué.
5 <Certains ont réussi à rentrer au village, d'autres pas.> Les
6 Khmers habitaient déjà dans <nos maisons, au> village, <> lorsque
7 je suis arrivé. <Les Khmers rouges avaient installés des Khmers
8 dans nos maisons. Mais ces> Khmers étaient gentils et ils nous
9 ont <accueillis. Ils nous ont> permis de revenir vivre dans nos
10 maisons. <Ces Khmers pleuraient et nous ont embrassés, car ils>
11 ressentait de l'empathie pour les Cham à cette époque-là. <En
12 fait, ils ne voulaient pas habiter dans notre village. C'étaient
13 les Khmers rouges qui les avaient forcés à vivre dans ces maisons
14 qui appartenaient aux Cham.> Lorsque je suis arrivé dans mon
15 village natal, les Khmers ont quitté nos maisons et nous avons pu
16 les récupérer. Certains Khmers nous ont même donné du riz <et de
17 la nourriture>.

18 Q. Saviez-vous à l'époque combien de familles cham il restait
19 dans le village 5 de Svay Khleang?

20 [15.40.01]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Monsieur la partie civile, veuillez attendre que le microphone
23 soit allumé avant de parler.

24 M. SOS MIN:

25 R. Par la suite, j'ai appris que seulement 170 familles

108

1 demeuraient dans le village de Svay Khleang. Sur les 1242
2 familles <au départ>, seules 175 restaient dans le village de
3 Svay Khleang. Et, <si on compte les nouvelles> familles <qui
4 étaient> venues <s'installer dans les maisons vides> à Svay
5 Khleang, le nombre de familles <était peut-être de 195, à
6 l'époque.>

7 Me GUIRAUD:

8 Je vous remercie, Monsieur la partie civile, de votre patience et
9 d'avoir répondu à mes questions.

10 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je vous remercie.

13 Je donne à présent la parole aux co-procureurs.

14 Vous avez la parole.

15 [15.41.17]

16 INTERROGATOIRE

17 PAR M. SENG LEANG:

18 Monsieur le Président, merci.

19 Madame, Messieurs les juges, bonjour.

20 Et bonjour à toutes les personnes dans le prétoire.

21 Monsieur le témoin <(sic)>, bonjour.

22 Je me nomme Seng Leang, je suis le co-procureur <adjoint>

23 national. Je pense qu'il nous reste encore trente minutes, que je

24 dois partager avec mon collègue international. Ainsi, je vais

25 vous poser des questions très brèves, je n'en ai que

109

1 quelques-unes.

2 Q. Tout d'abord, j'aimerais vous poser des questions au sujet de
3 <ce que vous avez dit au Conseil Lor Chunthy, quant à
4 l'arrestation> de Cham après le soulèvement à Svay Khleang.
5 Combien de personnes ont été <arrêtées par les Khmers rouges> à
6 ce moment-là, après le soulèvement?

7 [15.42.30]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Monsieur la partie civile, veuillez attendre.

10 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

11 Me KONG SAM ONN:

12 Je vous remercie, Monsieur le Président.

13 J'ai une observation à faire, en termes de géographie, <par
14 rapport à la question posée par le co-procureur adjoint
15 national>. J'ai entendu la partie civile parler du village de
16 Svay Khleang. La partie civile a également parlé du village 5, ce
17 qui est assez confus pour moi. J'aimerais donc que les
18 co-procureurs clarifient avec la partie civile pour savoir si
19 Svay Khleang était la commune ou le village.

20 [15.43.11]

21 M. SENG LEANG:

22 Monsieur le Président, je vais répondre à l'observation de mon
23 collègue.

24 J'ai entendu la partie civile mentionner le village 5 <dans la
25 commune de Svay Khleang>. Or, le village 5 est le nom qui désigne

110

1 actuellement ce village. <Le nom est apparu après 1979.> Par le
2 passé, le village 5 était connu sous le nom du village de Svay
3 Khleang.

4 Est-ce que ce que je viens de dire est exact, Monsieur le témoin
5 <(sic)>?

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Avancez, Monsieur le co-procureur.

8 M. SENG LEANG:

9 Q. Monsieur la partie civile, combien d'entre vous ont été
10 détenus par les Khmers rouges à cette époque?

11 [15.44.19]

12 M. SOS MIN:

13 R. Pour mieux comprendre ce que j'ai dit, à cette époque-là, je
14 ne savais pas combien de personnes étaient détenues par les
15 Khmers rouges. En revanche, ce que je peux dire, c'est <qu'après
16 la répression de la révolte,> les Khmers rouges <ont rassemblé
17 tous les villageois dans un seul endroit. Tout le monde a été
18 arrêté. Ce n'est qu'après que nous avons été séparés et> placés
19 dans des endroits différents. <Et puis, une sélection a été faite
20 et certains ont été emmenés, tandis que les autres ont été>
21 transférés pour aller habiter dans <d'autres villages, communes
22 ou districts - comme je l'ai déjà mentionné.>

23 Q. Vous avez dit que, avant 1975, <1242 familles> cham habitaient
24 dans le village <5 - ou village> de Svay Khleang. <> Vous avez
25 <aussi> dit que les Cham, <y compris vous-même,> ont été détenus

111

1 <et> sélectionnés <au même endroit>. Donc, après <la sélection,>

2 combien de Cham restait-il?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez attendre, Monsieur la partie civile.

5 Maître Koppe, vous avez la parole.

6 [15.45.54]

7 Me KOPPE:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Et en l'occurrence, j'ai une objection contre l'utilisation du
10 terme khmer... du terme "Khmers rouges". Il n'est pas très utile,
11 en effet, lorsque nous parlons d'arrestations, et cetera, à ce
12 stade, de parler seulement de Khmers rouges, parce que ça aurait
13 pu être les forces du district, ça pourrait également être les
14 forces du secteur 21, les forces de la zone Est... Donc, je pense
15 que l'Accusation devrait être très spécifique dans les termes
16 qu'elle utilise et ne pas parler uniquement des Khmers rouges.

17 M. SENG LEANG:

18 Je comprends mal pourquoi <la Défense s'oppose à l'utilisation de
19 ce terme, étant donné> que, avant 1975, cette zone était sous
20 contrôle des Khmers rouges et <que> les troupes qui ont été
21 envoyées pour écraser la révolte appartenaient aux Khmers rouges.

22 Alors, pourquoi n'ai-je pas le droit d'utiliser ce terme? <>

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Nous avons des directives claires, d'après lesquelles il ne doit
25 pas y avoir de deuxième objection de la part des parties. Donc,

112

1 soyez très précis. <Je ne saurais laisser l'anarchie régner dans
2 cette salle d'audience.>

3 (Discussion entre les juges)

4 [15.49.01]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La Chambre n'interdit pas complètement l'utilisation du terme
7 "Khmers rouges" devant elle. <Cela fait de longues années que les
8 parties participent au procès, elles devraient donc le savoir.>

9 Cependant, j'enjoins le co-procureur adjoint d'utiliser un terme
10 précis lorsqu'il fait référence à des forces, parce que "Khmers
11 rouges" est un terme générique.

12 Si vous utilisez le terme "front" ou "soldat libéré", cela a un
13 sens. Donc, veuillez à être précis dans les mots que vous
14 utilisez. Il y a des termes comme, par exemple, "combattants",
15 "miliciens", <ou "soldats" du niveau du district". Ainsi, veuillez
16 à bien faire référence au type de force... à bien utiliser le terme
17 du type de force que vous souhaitez évoquer.

18 M. SENG LEANG:

19 Q. Qui vous a arrêté? Était-ce des combattants, <des soldats> ou
20 était-ce des miliciens?

21 [15.50.32]

22 M. SOS MIN:

23 R. Je ne peux pas vous dire si les soldats venaient du niveau de
24 la province ou <des milices>. Lorsque je parle des soldats khmers
25 rouges, c'est un terme général que j'utilise. Je ne sais pas d'où

113

1 venaient ces soldats - <s'ils étaient du secteur ou de la zone -,
2 j'étais juste un paysan ordinaire. Il n'y avait aucun signe
3 distinctif pour les différencier et dire s'ils venaient du
4 secteur ou de la zone -, je> ne pouvais pas reconnaître leur
5 origine. Donc, pour moi, il est très difficile de spécifier et de
6 vous dire à quel niveau... à quel niveau appartenait ces soldats,
7 district ou autre.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Monsieur le témoin <(sic)>, vous pouvez utiliser le terme
10 générique parce que vous êtes un citoyen ordinaire, <en fonction
11 de votre niveau d'instruction et de vos habitudes>. Le problème
12 ici concerne les parties <au procès>. Je renvoie et je donne des
13 instructions aux parties, parce que les parties sont ici depuis
14 maintes années et sont probablement conscientes des bons termes à
15 utiliser. <Le but est de rendre le travail de chacun moins
16 compliqué et confus.>

17 [15.51.59]

18 M. SENG LEANG:

19 Je vous remercie, Monsieur le Président.

20 Monsieur la partie civile, je reformule ma question.

21 Q. Après votre arrestation suite au soulèvement, après avoir..
22 après que vous tous avez été filtrés ou sélectionnés, combien de
23 personnes restait-il?

24 M. SOS MIN:

25 R. Je n'avais pas un aperçu d'ensemble de la situation, <> et

114

1 donc, je ne peux pas vous dire combien de familles <il restait
2 après la sélection>. Je peux tout simplement vous dire <que les
3 gens qui restaient ont été à nouveau transférés> vers Kampong
4 Thom, <y compris vers le district de Santuk> et vers d'autres
5 endroits.

6 Plus tard, <après l'arrivée> des cadres <de la Zone centrale, des
7 gens sont retournés dans leur village natal en char à bœufs. Et
8 certains groupes de> gens ont <été emmenés et tués. Beaucoup de
9 gens ont disparu> les uns après les autres <durant cette période.
10 Mais je ne sais pas non plus combien de personnes ont été
11 transférées vers d'autres endroits. Et, après que les cadres de
12 la Zone centrale sont arrivés et que les gens sont rentrés chez
13 eux, je ne sais pas non plus combien ont été emmenés et tués par
14 les cadres de la Zone centrale. En tout cas, on ne les a jamais
15 revus.>

16 Comme je vous l'ai dit, après 1979, il ne restait que cent
17 soixante-dix familles dans mon village. Et vingt-cinq autres
18 familles <sont venues d'ailleurs y chercher refuge et se sont
19 installées> dans le village. <Et elles y habitent encore. Elles
20 venaient de Angkor Ban, Kaoh Soutin et d'autres endroits.>

21 [15.53.48]

22 Q. Étant donné les délais, je vais vous poser encore une question
23 et ce sera ma dernière.

24 À l'époque où vous habitiez à Svay <Kambet>, avez-vous jamais
25 <assisté> à un mariage <entre Cham> organisé par les Khmers

115

1 rouges? <>

2 R. J'ai habité à Svay Kambet pendant une période de deux <ans>

3 et, <de ce que j'ai vu,> il n'y a pas eu de mariage à ce

4 moment-là dans ce village.

5 Q. Quand vous, vous êtes-vous marié?

6 R. Je me suis marié fin 1978, <> à l'époque de Pol Pot, <et la

7 libération a eu lieu en 1979. Mais> je ne me suis pas marié dans

8 le village de Svay Kambet. En fait, <j'ai été transféré vers un

9 autre endroit appelé Roka Khmuoch, à Suong, et> je me suis marié

10 <là-bas>.

11 M. SENG LEANG:

12 J'en ai terminé avec mes questions, Monsieur le Président. Je

13 souhaite à présent céder la parole à mon confrère.

14 [15.55.29]

15 INTERROGATOIRE

16 PAR M. LYSAK:

17 Monsieur la partie civile, bonjour.

18 J'aimerais vous poser quelques questions au sujet des dirigeants

19 religieux cham, des dirigeants cham à Svay Khleang, et j'aimerais

20 savoir ce qu'il leur est arrivé.

21 Q. Tout d'abord, à l'heure actuelle, êtes-vous <le> "hakim" de

22 Svay Khleang?

23 M. SOS MIN:

24 R. Je comprends votre question. Vous parlez de la période

25 actuelle ou de l'époque?

116

1 Q. Je vous demandais si, aujourd'hui, vous êtes <le> "hakim" de
2 votre village.

3 R. À l'heure actuelle, je suis <le> "hakim" <du village>, et je
4 suis également <l'imam> du district.

5 Q. Votre village, avant l'arrivée de Khmers rouges, avait-il un
6 "hakim"? Et pourriez-vous nous dire ce qu'il est arrivé aux
7 "hakim" après l'arrivée des Khmers rouges?

8 [15.57.19]

9 R. Sous <tous les> régimes, il y a des "hakim" <ou> dirigeants
10 religieux dans <une> communauté <musulmane. Un "hakim" a la
11 charge de tous les gens du village.> Avant les Khmers rouges, il
12 y avait également des "hakim". Cependant, je pourrais dire que
13 les "hakim", <sous le régime de> Pol Pot, <ont> été arrêtés.
14 C'était les premières cibles <des arrestations> des Khmers
15 rouges.

16 Q. Vous souvenez-vous quand les "hakim" ont été arrêtés par les
17 Khmers rouges?

18 R. <Tous les> "hakim" et autres <dirigeants musulmans, y compris
19 les "tuon" - ou> enseignants <de la religion musulmane> -, ont
20 été arrêtés en 1974.

21 Q. Merci. La question suivante pour laquelle j'aurais besoin de
22 précisions est la suivante:

23 Savez-vous ce qu'il est arrivé aux corans dans le village de Svay
24 Khleang après que l'on vous a interdit de pratiquer votre
25 religion?

117

1 R. On nous a interdit de pratiquer notre culte et de prier. Les
2 corans ont été collectés et ont été placés dans leurs bureaux.
3 <Les gens n'avaient pas le droit de lire le Coran.> Tous les
4 corans, <de toutes les tailles, ont été confisqués>.

5 Q. Dans vos procès-verbaux d'audition, vous dites que vous avez
6 trouvé certains des corans qui avaient été rassemblés, la
7 première nuit <de la révolte,> à Svay Khleang. Pourriez-vous nous
8 dire où vous aviez trouvé ces corans?

9 [16.00.21]

10 R. Je n'ai pas compris votre question, Monsieur le co-procureur.
11 Pourriez-vous la reformuler pour moi afin que je puisse vous
12 répondre?

13 Q. Dans une interview, vous avez parlé <de la première nuit de la
14 rébellion à Svay Khleang. Vous avez dit> avoir trouvé des corans.
15 Où étaient ces corans que vous avez trouvés la <première nuit> de
16 la révolte?

17 R. Les corans que j'ai trouvés étaient <là où on les gardait
18 depuis qu'ils avaient été confisqués,> dans la maison du chef de
19 village.

20 Q. On vous a posé des questions à propos de la révolte dans votre
21 village. Le témoin qui a comparu avant vous a parlé d'une autre
22 rébellion qui avait lieu à Kaoh Phal. Savez-vous quand la
23 rébellion à Kaoh Phal a eu lieu? Était-ce avant ou après la
24 révolte de Svay Khleang?

25 R. Je suis désolé, je n'ai pas compris votre question, Monsieur

118

1 le procureur. Je n'ai pas entendu toute l'interprétation.

2 Q. J'ai une question à propos de la rébellion de Kaoh Phal, et je
3 cherche à savoir si elle a eu lieu avant ou après celle de Svay
4 Khleang.

5 [16.02.45]

6 R. <La rébellion de> Svay Khleang a <eu lieu deux semaines après
7 celle de> Kaoh Phal.

8 Q. Je veux être certain d'avoir bien compris. Vous avez dit
9 quinze jours avant ou après le soulèvement à Svay Khleang?

10 R. Kaoh Phal, c'était en premier. Quinze jours plus tard, il y a
11 eu une révolte à Svay Khleang.

12 Q. Merci pour cette précision.

13 Quand vous <> vous organisiez pour votre révolte, à Svay Khleang,
14 étiez-vous au courant de ce qui s'était produit à Kaoh Phal
15 <quinze jours plus tôt>?

16 R. Non, je n'ai rien à voir avec ce qui s'est passé à Kaoh Phal.

17 Je n'étais pas au courant d'une rébellion à Kaoh Phal. Personne

18 n'avait le droit de circuler librement <sous le régime, ou

19 d'aller d'un village à l'autre. Ce qui s'est passé à Kaoh Phal,

20 c'était les affaires des habitants de Kaoh Phal. Et ce qui est

21 arrivé à Svay Khleang, c'était les affaires des habitants de Svay

22 Khleang. Les deux incidents ne sont pas liés.>

23 Q. Merci.

24 Bon, vous dites que bien que vous vous êtes organisés pour

25 résister, vous n'aviez pas d'armes. Donc, lorsqu'il y a eu des

119

1 heurts ou des combats entre les Cham et les Khmers rouges,
2 quelles étaient les armes utilisées par les Cham et quelles
3 étaient les armes des Khmers rouges?

4 [16.05.24]

5 R. Quand il y a eu des combats, à l'époque, les Khmers rouges
6 avaient différents types d'armes. Les Cham, nous n'avions que
7 deux fusils - un AK-47 et une carabine. En plus de ces deux armes
8 à feu, nous avions des épées et des couteaux.

9 Q. Vous souvenez-vous du nombre d'épées que les Cham avaient à
10 Svay Khleang?

11 R. Je ne m'en souviens pas avec précision. À l'époque, nous
12 étions nombreux.

13 Q. Vous avez parlé des armes des Khmers rouges. Les Khmers rouges
14 avaient-ils aussi des embarcations depuis lesquelles ils
15 pouvaient tirer sur votre village?

16 R. Ils avaient de <l'équipement, des bateaux> et différents types
17 d'armes. <Mais ils n'avaient pas besoin d'utiliser des bateaux>
18 pour nous tirer dessus, car nous étions <sur la terre ferme>.

19 Q. Y a-t-il eu des tirs de mortiers ou d'artillerie sur votre
20 village?

21 R. Ils n'ont pas utilisé que des armes légères, ils avaient aussi
22 de l'artillerie lourde - et le bruit des détonations était
23 assourdissant. Bon, je ne saurais vous dire <combien d'obus ont
24 été tirés ou> s'ils avaient différents types d'armes. <> Je ne
25 peux tirer une telle conclusion à propos de ces armes. <C'était

120

1 un énorme événement. On entendait des coups de feu partout.>

2 [16.08.18]

3 Q. J'aimerais vous poser quelques questions de suivi au sujet de
4 la période à laquelle vous étiez transféré au district de Dambae.

5 À votre arrivée à Dambae, pouvez-vous nous dire où on vous a dit
6 d'aller habiter et dormir?

7 R. J'ai déjà donné cette réponse à l'avocat. Vous avez une
8 question de suivi? Donc, je vous apporterai la précision.

9 <J'ai été transféré> dans le village de Svay Kambet, commune de
10 Seda, district de Dambae, <province de Kampong Cham.> Je ne me
11 souviens pas exactement de ma date d'arrivée à ce village. Nous
12 étions <tellement> déprimés, à l'époque, <que> nous <n'avons pas>
13 fait attention à la date à laquelle nous <sommes arrivés> dans le
14 village. Nous avons quitté l'endroit <de la pagode pendant la>
15 nuit et nous sommes arrivés dans le village de Svay Kambet le
16 lendemain, à midi.

17 Q. Je suis désolé. Je vous pose une question... je cherchais plutôt
18 à obtenir une réponse différente. Laissez-moi vous poser la
19 question autrement.

20 Vous avez un frère aîné du nom de Man Sen, n'est-ce pas?

21 [16.10.05]

22 R. Effectivement, mon frère aîné s'appelle Man Sen.

23 Q. Était-il avec vous quand vous avez été transféré à Dambae?

24 R. Il était avec moi, oui. Nous venions du même village, et,
25 d'ailleurs, nos maisons étaient assez proches l'une de l'autre.

121

1 Q. J'aimerais vous lire quelque chose et vous faire réagir à la
2 déclaration de votre frère au tribunal - c'est E3/5205; à l'ERN
3 en khmer: 00221850; en anglais: 00275163 à 64; et en français:
4 00293922. Je répète: E3/5205.

5 Et voici ce que votre frère a dit à propos du village de Svay
6 Kambet:

7 "Les habitants de ces villages étaient tous des Khmers de souche.
8 Certains d'entre nous vivions dans des huttes qui servaient à
9 stocker le riz, d'autres d'entre nous vivions sous leurs maisons.
10 Ils ne nous ont pas permis d'observer nos rites et notre
11 religion. Il n'y avait pas de médicaments pour soigner le
12 paludisme."

13 <Fin de citation.>

14 La question que je voulais vous poser, Monsieur le témoin

15 <(sic)>:

16 Est-il juste que certains des Cham ont dû dormir sous les maisons
17 de familles khmères?

18 [16.12.14]

19 R. C'est exact. C'est ce que je crois comprendre.

20 Q. <Et le groupe de Cham...>

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Monsieur le procureur, avez-vous encore beaucoup de questions à
23 poser à la partie civile?

24 M. LYSAK:

25 Dix ou quinze minutes de plus. Si on me permet de continuer

122

1 demain... Je peux le faire maintenant? Je ne veux bien sûr pas
2 retarder les bus. Je peux continuer maintenant. Il me reste
3 environ dix ou quinze minutes de questions à poser.
4 M. LE PRÉSIDENT:
5 Merci.
6 Nous allons lever l'audience, alors.
7 Demain <matin,> vous pourrez utiliser... enfin, vous disposerez de
8 dix ou quinze minutes de plus pour poser vos questions.
9 Bon, le moment est venu de lever l'audience et la Chambre
10 reprendra les débats demain, mercredi le 9 septembre 2015 <à 9
11 heures>. Et donc, la Chambre poursuivra avec la déposition de Sos
12 Ponyamin et nous entendrons par la suite 2-TCW-832. <Que toutes
13 les parties en soient informées et soient présentes à l'audience
14 de demain.>
15 Merci, Monsieur Sos Ponyamin. Votre comparution comme partie
16 civile n'est pas encore terminée. Nous vous demandons donc de
17 revenir demain à 9 heures.
18 Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire, en
19 collaboration avec la Section d'appui aux témoins et aux experts,
20 pour que monsieur Sos Ponyamin retourne à l'endroit où il réside
21 actuellement.
22 Gardes de sécurité, veuillez raccompagner Khieu Samphan et Nuon
23 Chea au centre de détention et vous assurer qu'ils soient de
24 retour au prétoire demain <avant> 9 heures.
25 L'audience est levée.

1 (Levée de l'audience: 16h14)

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25